

Respecter et intégrer les aspects légaux liés à la protection et à l'accessibilité des données professionnelles

FLORENCE LASSERRE-JEANNIN

MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES
CRIMINELLES À L'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE.

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ET DIRECTEUR DES ÉTUDES DE
L'INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES JEAN DOMAT, UNIVERSITÉ
PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE.

SCÉNARISATION : SERVICE TICE - UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON-SORBONNE.

Table des matières

I - Avant-propos	5
A. Fiche descriptive.....	5
1. Informations générales.....	5
2. Pré-requis.....	6
3. Objectifs.....	6
4. Conseils méthodologiques.....	6
5. Mots-clés.....	6
II - Savoir	7
A. Définitions.....	7
1. Les personnes tenues au secret professionnel.....	8
2. Les informations couvertes par le secret professionnel.....	11
3. Les fondements du secret professionnel.....	15
B. Les secrets des professions juridiques et judiciaires.....	17
1. Le secret professionnel.....	18
2. Le secret de l'instruction.....	28
3. Le secret des délibérés.....	34
4. Synthèse.....	35
C. Les données et informations publiques.....	36
1. La mise à la disposition des données publiques.....	37
2. Le régime juridique des données publiques.....	68
3. Synthèse.....	85
III - Savoir-faire	87
A. Quiz - Définitions.....	87
B. Quiz - Secrets des professions juridiques et judiciaires.....	89
C. Quiz - Régime juridique des données publiques.....	91
IV - Ressources	95
A. Codes en vigueur.....	95
B. Recueil de textes législatifs et réglementaires.....	95
1. Textes législatifs.....	95
2. Textes réglementaires.....	96

C. Recueil de jurisprudence.....	99
D. Recueil d'autres sources.....	108
E. Sitographie.....	109
F. Méthodologie.....	109
Correction des exercices auto-évalués	111
Liste des sigles et acronymes	117

Avant-propos

Fiche descriptive

5

A. Fiche descriptive

1. Informations générales

Domaine

D1. Connaître et respecter les droits et obligations liés aux activités numériques en contexte professionnel

Titre du module

Respecter et intégrer les aspects légaux liés à la protection et à l'accessibilité des données professionnelles

Auteur

Florence LASSERRE-JEANNIN

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Secrétaire générale et Directeur des études de l'Institut d'études judiciaires Jean Domat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Auteur de :

- « Institutions juridictionnelles », Fiches et QCM, Sup'Foucher novembre 2011 ;
- « Institutions juridictionnelles et procès », Foucher, collection Parcours juridiques, 2007.

Code référentiel

D1-3

Durée

10 heures

2. Pré-requis

Pour un suivi optimal de ce cours, il est nécessaire de posséder un accès internet. Il

convient d'être méthodique et d'apprendre au fur et à mesure les notions de base. L'accès au site Légifrance est vivement recommandé ; il permet de consulter les codes civil, pénal et de procédure pénale utiles à ce cours.

3. Objectifs

Objectifs

Ce module a pour objectif de vous préparer à la certification informatique et internet C2i® niveau 2 Métiers du droit :

Domaine D1. Connaître et respecter les droits et obligations liés aux activités numériques en contexte professionnel

> Compétence D1-3. Respecter et intégrer les aspects légaux liés à la protection et à l'accessibilité des données professionnelles.

Au terme de l'apprentissage de cette ressource, vous serez capable d'identifier :

- la notion de secret professionnel ;
- les professionnels soumis au secret ;
- les informations couvertes par le secret professionnel ;
- les fondements du secret professionnel ;
- les secrets professionnels de l'avocat et du magistrat ;
- le secret de l'instruction ;
- le secret du délibéré ;
- la notion de données publiques ;
- la mise à disposition des données publiques ;
- le régime juridique des données publiques.

4. Conseils méthodologiques

La lecture d'un quotidien généraliste (comme le journal Le Monde) permettra d'enrichir le module, en particulier sur les affaires judiciaires visant les atteintes portées aux différents secrets.

5. Mots-clés

Secret professionnel – Vie privée – Avocat – Secret des affaires – Secret de fabrique – Violation de domicile – Secret des correspondances – Rapport de confiance – Secret de l'instruction – Secret du délibéré – Loi informatique et libertés – Règlement Intérieur National de la profession d'avocat – Obligation de confidentialité – Magistrat – Secret du délibéré – Statut des magistrats – Jurés populaires – Accès aux documents – Données publiques – Diffusion – Etalab – Open Data – Licence Ouverte.

Savoir



Définitions	7
Les secrets des professions juridiques et judiciaires	17
Les données et informations publiques	36

A. Définitions



*Le sénateur Charles Humbert et son avocat,
Me Moro-Giafferi*

Le secret professionnel peut être défini comme une obligation de discrétion ou de non révélation pesant sur un professionnel, en raison des informations qui lui sont transmises ou qu'il recueille à l'occasion de son activité professionnelle. Il s'agit donc d'une obligation de ne pas faire.

Une telle définition couramment admise ne permet pas de cerner très précisément la notion de secret ni celle des débiteurs tenus au respect de cette obligation, car le nouveau code pénal ne donne plus de liste de professionnels tenus au secret.

Le législateur et la jurisprudence ont toujours fait du secret, l'apanage des professionnels censés connaître la vie intime de leurs clients : ils sont qualifiés de **confidents nécessaires**. Au cours de l'exercice de leur activité professionnelle, les confidents nécessaires vont avoir à connaître certaines informations, relevant de la sphère intime de leurs clients, et étant couvertes par **le droit à la protection de la vie privée**.

L'exercice professionnel de certaines activités n'est possible qu'en raison de la connaissance de ces informations relevant de la sphère de l'intimité de la vie privée. Il en est par exemple ainsi pour le médecin qui doit connaître les antécédents médicaux de son patient pour pouvoir le soigner, ou encore pour l'avocat qui doit connaître les revenus de son client, ses relations personnelles, ses avis d'imposition pour pouvoir le défendre...

La révélation de telles informations impose une relation particulière entre le

professionnel et son client, c'est une **relation fondée sur la confiance**.

C'est en raison du rapport de confiance envers le professionnel que le client délivre certaines informations relevant de sa vie privée.

Plusieurs notions s'entrecroisent ainsi lorsque l'on évoque la question du secret professionnel :

- d'abord certaines personnes sont tenues au secret professionnel,
- ensuite certaines informations sont couvertes par le secret professionnel,
- enfin c'est en raison d'un rapport de confiance que l'information couverte par le secret est divulguée.

1. Les personnes tenues au secret professionnel

Lorsque l'on évoque le secret professionnel, il s'agit du secret qui est confié à un professionnel.

On peut donc en déduire que les informations secrètes confiées à une personne non professionnelle ne sont pas protégées par le secret professionnel.

a) A. Définition du secret

Le secret est une information cachée. Sa révélation implique la confiance et oblige son destinataire à ne pas la divulguer.

1. Par principe, le droit ne protège pas les secrets

Toutefois, et c'est un paradoxe, le secret est parfois un mode efficace de réservation. En effet, afin de protéger une propriété intellectuelle, elle doit être déposée à l'INPI★, ou/et à l'OEB★ ou encore à l'OMPI★ et donc révélée à d'éventuels concurrents. Certaines personnes peu scrupuleuses sont tentées de prendre connaissance de cette révélation afin de copier le brevet ou le secret révélé.

Il n'existe pas de droit réel assurant la protection des secrets, c'est-à-dire de droit de propriété. Les secrets relevant de la vie privée des personnes physiques ne constituent pas une valeur économique et à ce titre ne sont pas protégés par un droit de propriété. Il en est de même pour les secrets constituant une valeur pour leur dépositaire (comme pour les secrets de fabrique ou le secret des affaires) puisque ceux-ci ne sont pas révélés.



Exemple

La formule du Coca-Cola est un secret extrêmement bien gardé qui n'a pas été divulgué par son inventeur pour ne pas risquer d'être copié.

Les parfums également ont une formule secrètement gardée et ne sont pas l'objet de demande de brevet afin de ne pas être copiés.

L'avantage de la protection par le secret est que le contenu peut en être modifié.

2. Par exception, le secret peut être protégé par la protection accordée au droit à la vie privée

Les éléments qui relèvent de la vie privée des personnes physiques sont protégés par un droit personnel, le droit à la non divulgation des informations qui sont couvertes par un secret ; il s'agit d'une protection a priori, c'est-à-dire que le droit

assure la protection du secret en lui-même avant toute atteinte.



Exemple

Par exemple, les personnes physiques salariées peuvent garder secrètes les informations portant sur leur orientation sexuelle.

Par dérogation encore, certains éléments présentant une valeur économique pour les personnes morales (les entreprises) sont gardés secrètement et leur révélation peut générer un préjudice ; le droit accorde une protection a posteriori au détenteur du secret au moyen de l'action en responsabilité civile visée par l'article 1382 du Code civil¹. C'est le cas du secret des affaires qui est protégé.

b) B. Définition d'un professionnel



Définition

Le professionnel est celui « *qui agit dans le cadre de son activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité qu'il exerce régulièrement dans un but lucratif* » (Vocabulaire juridique, éd. du Juris-Classeur)

1. Les critères tenant à la qualification de professionnel

Les critères tenant à cette qualification sont au nombre de trois :

- le professionnel doit exercer une **activité professionnelle**, c'est-à-dire un travail,
- ce travail doit être une activité **régulière** c'est-à-dire exercée de manière continue,
- cette activité doit être exercée dans un **but lucratif**, c'est-à-dire doit procurer des revenus à celui qui l'exerce.



Exemple

Un médecin, un avocat, un commerçant, un professeur sont des professionnels.



Attention

Cependant, un médecin, un avocat qui dispenseraient leurs services gratuitement en ponctuel seraient également tenus au secret professionnel.

Le prêtre reçoit les confidences à titre gratuit, mais exerce son activité en percevant une rémunération par l'évêché pour les catholiques.

2. Les conséquences attachées à la qualification de professionnel

Les conséquences tirées de cette qualité sont nombreuses et se manifestent dans les différents régimes contractuels.



Exemple

Par exemple, dans le contrat de vente, le professionnel est tenu à garantir les vices cachés de la chose vendue, il est présumé connaître de manière irréfragable le caractère caché du vice (*article 1645 Code civil*² et arrêt de la 1ère civile, 19 janvier 1965, affaire du Pain maudit de Pont Saint Esprit, D.1965, 389).

1 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006438819>

2 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7DF5391373E8B61B4BC2040F80E4387F.tpdjo07v_3?idArticle=LEGIARTI000006441972&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20130321

Par exemple encore, les médecins et les avocats sont soumis à une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les fautes qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ils sont tenus également à une obligation de secret professionnel vis à vis de leurs clients en raison du rapport de confiance qui s'établit entre eux.

Les professionnels se voient appliquer aussi un régime spécial dans les relations qu'ils entretiennent vis-à-vis des consommateurs. Le code de la consommation est un régime dérogatoire du droit commun plus favorable aux consommateurs afin de rétablir un certain équilibre dans les relations contractuelles qui peuvent unir un professionnel et un consommateur.

c) C. Tous les professionnels sont-ils soumis au secret ?

Si l'ancien code pénal établissait une liste de professionnels tenus au secret, le code pénal actuel ne le fait plus. L'article 226-13 dispose que :



La révélation d'une information par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Le code pénal ne donne pas de liste de professionnels tenus au secret, mais indique qu'il s'agit de professionnels qui y sont tenus :

- soit par état ou par profession,
- soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Il y a donc des professions qui sont soumises au secret professionnel et des fonctions ou missions temporaires qui le sont également. Il n'y a cependant pas de liste de professionnels tenus au secret. En pratique, les professionnels qui étaient visés dans l'ancien code pénal sont toujours soumis au secret professionnel, mais la liste a été élargie à d'autres professionnels, notamment en matière médicale.



Exemple

On peut citer :

- les avocats,
- les médecins,
- les ministres des cultes,
- les assureurs,
- les banquiers,
- les commissaires aux comptes,
- les experts-comptables,
- les gardes-chasse,
- les jurés,
- les notaires,
- les policiers,
- les juges d'instruction,
- les greffiers,

- les administrateurs des caisses de sécurité sociale, etc.

2. Les informations couvertes par le secret professionnel

Les informations couvertes par le secret professionnel sont celles dont la révélation porte atteinte au droit au respect à la vie privée, ou encore au secret des affaires, comme le secret de fabrique.

a) A. La nature des informations couvertes par le secret

Chaque individu doit pouvoir se sentir à l'abri de la révélation par autrui d'informations confidentielles : ce sont des informations qui portent sur l'intimité de la personne comme celles sur sa santé, son patrimoine, son orientation sexuelle, ses pratiques sexuelles, sa vie personnelle, son domicile, son état civil, sa maternité, ses opinions politiques, sa religion, son appartenance à une secte... ; ce sont les informations qui touchent à la vie privée des personnes et qui sont protégées en elles-mêmes.

A côté des informations qui touchent l'intimité des personnes physiques, il y a un certain nombre de secrets détenus par les personnes morales. Il s'agit du secret des affaires, des secrets de fabrique notamment, lesquels ne sont pas protégés per se, mais leur révélation par ceux qui en sont les dépositaires est sanctionnée par le droit commun de la responsabilité civile et peut constituer une cause légale de licenciement pour les salariés.

Une dernière catégorie d'informations est couverte par le secret ; ce sont celles qui sont recueillies par les journalistes au cours de leurs enquêtes. Afin d'assurer la liberté de la presse et en particulier la liberté de l'information, le journaliste doit pouvoir recevoir des informations et garantir à ses sources leur non révélation (*article 109 al. 2 Code de procédure pénale*³). A défaut, les journalistes auraient de grandes difficultés à récolter certaines informations et ne pourraient exercer leur activité professionnelle de manière libre ce qui porterait atteinte au fonctionnement même de la démocratie. La liberté de la presse a été qualifiée par la cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme le chien de garde de la démocratie.

b) B. Le droit à la protection de la vie privée

La protection de la vie privée est assurée autant par le droit civil que par le droit pénal.

1. La protection civile de la vie privée

Le code civil prévoit à l'article 9 un droit à la protection de la vie privée. Ce droit a été érigé par la loi du 17 juillet 1970 ; c'est un droit qui est protégé civilement par la possibilité pour le juge de prescrire,



... sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie de la privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en

3 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575517>



référé.



Il s'agit pour le juge de faire cesser les atteintes à l'intimité de la vie privée. Ainsi, indépendamment du préjudice subi, les juges peuvent prescrire toute mesure propre à faire cesser l'atteinte à l'intimité de la vie privée.



Exemple

Dans la récente affaire D. Strauss-Kahn contre M. Iacub, Le Nouvel Obs et les éditions Hachettes, le TGI de Paris, saisi en référé en raison de l'urgence, a condamné in solidum l'auteur et l'éditeur à 50.000 euros de dommages-intérêts et le Nouvel observateur à 25.000 euros sur le fondement de l'article 9 du Code civil et 8 de la CEDH, pour atteinte à la vie privée. L'éditeur et le Nouvel observateur ont également été condamnés à insérer un encart, pour le premier dans chaque livre et pour le second en couverture du magazine, indiquant la condamnation prononcée pour atteinte à la vie privée.

Source : TGI de Paris, ORDONNANCE DU 26 FEVRIER 2013 Dominique S c/ Marcella I, Nouvel Obs., Hachettes et Stock

Ce droit a également été consacré et protégé par des textes internationaux :

- l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen*⁴ et
- l'article 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵.

Ces textes fondamentaux disposent que :



Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée.



2. La protection pénale de la vie privée

Le code pénal attache également une importance particulière aux atteintes à la personnalité commises à l'encontre des personnes.

L'article 226-1 vise **les atteintes à la vie privée** :



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis

4 - <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

5 - <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>



au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.



L'article 226-4 interdit **la violation de domicile** :



L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



L'article 226-13 condamne **l'atteinte au secret professionnel** :



La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



L'article 226-15 réprime **l'atteinte au secret des correspondances** :



Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.



Les articles 226-16 et s. sanctionnent **la création de fichiers ou de traitements informatiques illicites** :



Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.



Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Le code pénal punit également **l'extorsion de secret** à l'article 312-1 :



L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.



Le chantage à la révélation de secret est encore puni à l'article 312-10 :



Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.



c) C. La protection des secrets des affaires

Dans le monde des affaires, des informations, des données, des biens immatériels peuvent avoir une valeur considérable et doivent être conservés afin de la protéger. Il s'agit du **secret des affaires** qui a été défini par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans son arrêt du 18 septembre 1996, Postbank c. Commission (affaire no T-353/94, Rec., II, p. 921, point 87).



Définition

Les **secrets d'affaires** sont « des informations dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci ».

Cette définition met en relief un comportement fautif : la divulgation au public ou la simple transmission d'informations, et impose un préjudice pour le dépositaire des informations secrètes.

Toutefois, les informations que les opérateurs économiques ont l'obligation de

révéler au public ne sont pas protégées par le secret des affaires ; il en est ainsi des informations figurant dans les comptes annuels que les sociétés sont tenues de rendre publiques, (Crim., 28 janvier 2009, pourvoi no 08-80.884).

Leur protection est réalisée au moyen de la responsabilité civile délictuelle et peut être aussi assurée par la voie contractuelle.

Les salariés sont tenus au secret : il existe des clauses de confidentialité et de secret dans certains contrats de travail ; leur violation implique des sanctions et peut être constitutive d'une cause légale de licenciement.

Les partenaires contractuels peuvent être aussi tenus à des obligations de secret dont la violation entraîne leur responsabilité contractuelle.

Enfin dans les relations précontractuelles, les informations échangées au cours de la période précontractuelle sont également couvertes par la confidentialité des affaires et leur violation peut entraîner la responsabilité civile délictuelle de leur auteur.

3. Les fondements du secret professionnel

Deux fondements sont à l'origine du secret professionnel : la confiance entre le professionnel et son client et la protection collective consentie à une profession.

a) A. Le rapport de confiance

Le fondement du secret professionnel se trouve principalement dans l'existence d'un **rapport de confiance** entre le professionnel et son client ou dans les relations d'affaires. Le secret professionnel vise ainsi à protéger un intérêt privé.



Définition

Le dictionnaire « Le Littré » définit le **secret** comme une confidence qui impose le silence aux personnes dépositaires du secret, notamment aux professionnels de santé. La révélation de cette confidence n'est possible qu'en raison de l'existence d'un lien privilégié entre le professionnel et son client : c'est le rapport de confiance.

L'origine du secret professionnel se trouve d'ailleurs dans le serment d'Hippocrate, serment du médecin de ne pas révéler les informations d'ordre médical ou privé de la personne soignée :



Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me sont confiés.



Il vise ainsi la protection de la personne qui se confie auprès du professionnel. C'est une obligation qui protège l'intérêt privé de la personne ; celle-ci doit être assurée de ne pas être trahie.

L'exercice de la profession de journaliste s'appuie sur ce rapport de confiance sans lequel le journaliste n'aurait pas accès à certaines informations.

Dans le monde des affaires, le rapport de confiance permet aussi l'échange d'informations, de données ou d'éléments qui doivent demeurer secrets.

b) B. La protection collective consentie à une profession

Le secret professionnel trouve son fondement dans un autre élément. Il s'agit de **la protection collective consentie à une profession**. C'est parce que telle profession assure le secret des confidences, qu'elle est reconnue et que le public consent à révéler les informations liées à l'intimité de la vie privée.

Le secret professionnel est ainsi d'ordre public : l'intérêt général veut que chacun puisse être convenablement soigné ou défendu, ait la garantie de pouvoir se confier à un médecin, à un avocat, même s'il est dans une situation sociale irrégulière et marginale, pour bénéficier de ses soins, de ses conseils, sans craindre d'être trahi ou dénoncé.

Le secret est un devoir du médecin, de l'avocat, du prêtre, du journaliste. Sa protection est assurée par différentes sources du droit : la loi, la jurisprudence, le contrat et la déontologie professionnelle.

B. Les secrets des professions juridiques et judiciaires

Les secrets des professions juridiques et judiciaires peuvent se départager entre le secret professionnel et le secret de l'instruction. Il existe aussi un secret particulier qui s'impose aux juges et aux citoyens participant au fonctionnement de la justice, c'est le secret des délibérés.

Le secret professionnel des professionnels du droit est une obligation pour le professionnel vis à vis du justiciable et/ou du client. Il s'impose aux magistrats et juges, ainsi qu'aux auxiliaires de la justice comme l'avocat, le notaire ou l'huissier notamment.

Le secret de l'instruction est une variante du secret professionnel dans la mesure où il s'impose à certains professionnels, tous ceux qui concourent à l'enquête et l'instruction d'une affaire (*article 11 du code de procédure pénale*⁶). Y sont soumis le juge d'instruction, le greffier, les policiers participant à l'enquête, l'avocat de la défense, les membres du parquet.

1. Le secret professionnel

Auxiliaires de justice et magistrats sont soumis au secret professionnel.

a) A. Le secret professionnel de l'avocat

6 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006574847>



Avocat, début XXème siècle

Première garantie des libertés individuelles, le secret professionnel est l'une des règles fondamentales de la profession d'avocat. Il s'agit d'un devoir pour tout avocat, qui en le respectant, garantit à tout citoyen l'absence d'ingérence des pouvoirs publics dans sa défense. C'est une garantie majeure dans un État de droit. Le client doit pouvoir tout dire à son avocat sans être inquiété.

Le législateur a confié le soin au *Conseil national des barreaux (CNB)*⁷ d'unifier par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat (L. 31 dec. 1971,

art. 21-1 modifié par L. 11 févr. 2004). Le *règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)*⁸ pose dès son article 2 le secret professionnel, faisant suite aux principes essentiels de la profession d'avocat (article 1er). Selon ce texte :



En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.



Obligation légale, le secret professionnel de l'avocat est aussi une obligation déontologique essentielle.

Le décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose dans son article 4 :



Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.



Cette obligation de l'avocat est d'ordre public, c'est-à-dire que l'on ne peut y déroger même par la voie contractuelle, même si le client délègue l'avocat du secret, ce dernier demeure tenu au secret.

Le secret professionnel de l'avocat est général, absolu et illimité dans le temps. Il porte sur tous les éléments du dossier et perdure même après le jugement définitif de l'affaire.

7 - <http://cnb.avocat.fr/>

8 - http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN_a281.html

i 1. Contenu du secret professionnel

Le secret professionnel de l'avocat est général et absolu. Il peut paraître curieux dans ces conditions de tenter de le délimiter. Le législateur a admis des dérogations à ce principe essentiel de la profession en l'obligeant ou lui permettant de révéler certaines informations.

a) Délimitation du secret professionnel

Le principe est que le secret de l'avocat est général et absolu. Il est conçu comme un devoir de la fonction.

- Les personnes tenues au secret : l'avocat doit aussi faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle (il peut s'agir par exemple des agents de recherche privés –détectives privés-). Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

Afin de permettre aux avocats et aux cabinets d'avocats de respecter cette obligation de secret professionnel, parfois compliquée à mettre en œuvre, la CNIL★ a mis en ligne sur son site internet, mardi 8 novembre 2011, un guide pratique à destination des avocats pour les aider à protéger leurs données informatiques.

Il propose des fiches pratiques, concernant « les fichiers relatifs aux clients », « l'accès au dossier professionnel », « le contrôle de l'activité des membres du cabinet », « le contrôle de l'accès aux locaux », « les avocats et Internet », « le transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne », « le rôle de l'avocat en cas de contrôle sur place » et « le rôle de l'avocat en cas de procédure de sanction », etc.



En savoir plus

Guide CNIL « **Les avocats et la loi Informatique et Libertés** », édition 2011 :

- Version PDF (cf. Annexe PDF) (téléchargeable, 1.4Mo)
- Version feuilletable en ligne⁹

Source : Site internet de la CNIL - Les guides¹⁰ [Date de consultation : 21/03/2013]

Mais le secret ne s'impose qu'à l'avocat et pas à son client ; la confidentialité des correspondances échangées entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut les rendre publiques.

- Les éléments couverts par le secret : l'avocat doit garder confidentiel le contenu de ses discussions, de ses courriers avec ses clients ainsi que les informations dont il a eu connaissance au cours de ses échanges avec l'avocat de la partie adverse.

Le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN)¹¹ note que :



Le secret couvre toutes les confidences que l'avocat a pu recevoir dans le domaine du conseil ou de la défense devant les juridictions et ce quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique) ; il peut s'agir :

9 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/avocats/index.html

10 - <http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/guides/>

11 - http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN_a281.html



- *des consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*
- *des correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*
- *des notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;*
- *du nom des clients et de l'agenda de l'avocat ;*
- *des règlements pécuniaires et des maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*
- *des informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).*



Mais le secret ne couvre que les rapports entre l'avocat et son client. Il ne se confond pas avec l'obligation de confidentialité qui concerne la correspondance entre les avocats. Définie à l'article 3 du RIN★, la confidentialité concerne tous les échanges entre les avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique).

Ainsi, les correspondances entre avocats ne peuvent pas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

A titre exceptionnel, ne sont pas couvertes par le secret professionnel :

- les correspondances équivalentes à un acte de procédure ;
- les correspondances ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels, portant la mention « officielle ».

Dans ses relations avec les avocats de l'Union européenne, l'avocat doit clairement exprimer le caractère confidentiel de ses communications avec son confrère européen avant l'envoi de la première de ces communications. Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel, il doit en informer l'expéditeur sans délai.

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau hors l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays concerné, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance. Dans la négative, il doit conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

b) Les limites au secret professionnel de l'avocat : les obligations de révéler

- **La première limite au secret professionnel de l'avocat** est prévue expressément à l'article 4 du Décret du 12 juillet 2005 et à l'article 2¹² du RIN★ : l'avocat ne viole pas son secret professionnel « *lorsqu'il effectue une divulgation pour les strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction* ». En raison du principe de l'égalité des armes, il est logique que l'avocat attrait dans une affaire puisse se défendre en révélant des éléments couverts par le secret

12 - http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN_a281.html#2

professionnel. C'est une situation assez fréquente lorsque l'avocat est assigné en responsabilité civile par un client ; afin de se défendre, il est en droit de présenter des correspondances échangées avec son client.

- **La seconde limite au secret professionnel** tient à la lutte contre le terrorisme et en particulier contre le blanchiment de capitaux. L'Union Européenne a pris des directives visant à couper les financements du terrorisme et à prévenir l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. La 3ème directive anti-blanchiment n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

Cette ordonnance impose aux avocats ayant un soupçon quant à l'origine des fonds de leurs clients ou futurs clients *de les dénoncer*¹³ auprès de TRACFIN★, l'autorité en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins.

Reconnaissant légitime la lutte contre la criminalité et le terrorisme, la profession d'avocat considère néanmoins que les directives européennes anti-blanchiment, en soumettant l'avocat à une obligation de dénonciation, menacent les droits fondamentaux des citoyens, l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel et la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.



En savoir plus

Article : « *TRACFIN : aucune déclaration de soupçon par les avocats en 2010*¹⁴ ».

Publié le 11/09/2011 sur le blog « *Le Cercle du Barreau*¹⁵ »

[Date de consultation : 21/03/2013]

Aussi, la profession d'avocat a-t-elle saisi plusieurs juridictions pour dénoncer l'application des dispositifs anti-blanchiment aux avocats.

La *Cour de justice de l'Union Européenne*¹⁶ (CURIA★) dans sa décision du 26 juin 2007 (aff. C-305/05) et le *Conseil d'Etat*¹⁷ dans sa *décision du 10 avril 2008*¹⁸ ont délimité strictement le champ d'application des obligations déclaratives et de vigilance imposées aux avocats ainsi que leurs relations avec les cellules de renseignement financier.

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 et son décret d'application n°2009-874 du 16 juillet 2009 ont pris en compte ces jurisprudences et introduit dans le Code monétaire et financier (CMF) une obligation de déclaration de soupçon des avocats (*art. L561-2 CMF*¹⁹), mais l'ont exclue lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle ou que les informations recueillies le sont à l'occasion d'une consultation juridique, sauf si le client ne souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux (*art. L561-3 II CMF*²⁰).

La déclaration de soupçon ne s'applique donc pas en cas de procédure juridictionnelle, ce que l'on comprend aisément, car les informations recueillies par l'avocat sont nécessaires pour l'exercice des droits de la défense. Ces informations ne pourraient pas être portées à la connaissance de l'avocat si celui-ci était un informateur des services de police ou de justice et il n'y aurait alors pas de

13 - <http://www.economie.gouv.fr/tracfin>

14 - <http://www.cercle-du-barreau.org/archive/2011/08/04/trafin-aucune-declaration-de-soupcons-en-2010-par-les-avocat.html>

15 - <http://www.cercle-du-barreau.org/>

16 - <http://curia.europa.eu/>

17 - <http://www.conseil-etat.fr/>

18 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018624326&fastReqId=2126140177&fastPos=2>

19 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020871540&cidTexte=LEGITEXT000006072026>

20 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020196674&cidTexte=LEGITEXT000006072026>

défenseur.

Le champ de la déclaration de soupçon est étendu à la fraude fiscale et aux infractions passibles d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes (art. L561-15 CMF²¹).



En savoir plus

- *Propos du Conseil National des Barreaux sur l'ordonnance de transposition de la troisième directive anti-blanchiment (11/02/2009) - Extrait* (cf. Propos du Conseil National des Barreaux sur l'ordonnance de transposition de la troisième directive anti-blanchiment (11/02/2009)).
- *Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat 14 octobre 2011 n° 332126 333395 337341* (cf. Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat 14 octobre 2011 n° 332126 333395 337341).
- *L'avocat, le blanchiment et le secret vus par la Cour de Strasbourg - Éditorial du Président Charrière-Bournazel, 10 décembre 2012*²².

- **Troisième limite au secret professionnel de l'avocat** : en matière fiscale, l'avocat peut être tenu de communiquer certains renseignements ou documents en vertu de l'article L. 98 du Code général des impôts :



L'administration peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.



ii 2. La violation du secret professionnel de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat étant une obligation légale, sa violation est punie par la loi, car il s'agit d'une infraction pénale, étant également une obligation déontologique, sa violation peut être sanctionnée sur le plan disciplinaire.

a) Une infraction pénale

La violation du secret professionnel par l'avocat est une infraction pénale : l'article 226-13 du Code pénal²³ est applicable à l'avocat dont la révélation d'une information liée à l'affaire d'un client est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

- Il y a violation du secret professionnel lorsque l'information est recueillie à titre professionnel et présente un caractère secret. Mais au delà de ces éléments préalables, l'élément matériel est constitué par le simple fait de révéler l'information, peu importe le moyen matériel par lequel l'information a été révélée : conversation, attestation, lettre, photocopie de pièces...

L'infraction est constituée quels que soient le nombre, la qualité des personnes ayant accès à l'information couverte par le secret. Ainsi l'information révélée à une seule personne suffit à révéler l'infraction (Cass. crim. 16 mai 2000, Bull. crim., no

21 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022517561&cidTexte=LEGITEXT000006072026>

22 - http://cnb.avocat.fr/docs/lettre_speciale/2012/2012-12-10_COUR-STRASBOURG/CNB-Flash-2012-12-10_Avocat-blanchiment-secret-vus-par-la-Cour-de-Strasbourg.pdf

23 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20121211&oldAction=rechCodeArticle>

Article

192 ; D. 2002, somm. 858, obs. Blanchard).

La révélation punissable ne suppose pas une divulgation. Le délit est constitué lorsque la violation du secret bénéficie à une seule et unique personne. La seule réserve est qu'il s'agisse d'un tiers par rapport à la relation professionnelle et non pas de l'intéressé lui-même.

- La violation du secret professionnel est un délit intentionnel, ce qui signifie que l'élément moral est constitué dès lors que l'auteur de l'infraction a violé le secret professionnel en connaissance de cause, mais peu importe qu'il ait eu l'intention de nuire ou la volonté de porter atteinte aux intérêts d'autrui.

Dans une affaire récente, une conversation téléphonique entre un avocat et son client avait été enregistrée à leur insu par le maître d'hôtel du client afin d'apporter des éléments de preuve dans une procédure. La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que la violation du secret professionnel ne pouvait entacher de nullité la procédure car « les enregistrements contestés ne sont pas en eux-mêmes des actes ou des pièces de l'information, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, et comme tels, susceptibles d'être annulés, mais des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement » (Crim. 31 janvier 2012). Au nom du respect du contradictoire, la chambre criminelle admet ainsi que des éléments de preuve soient rapportés en violation du secret professionnel. Une telle jurisprudence a été vivement critiquée par les avocats (E. Daoud, P.P. Boudon-Marnion, La chambre criminelle valide la violation du secret professionnel de l'avocat, A.J. Pén. 2012, p. 224).

b) Une violation aux obligations déontologiques

Le règlement intérieur du barreau de Paris envisage les poursuites disciplinaires contre l'avocat qui viole ses obligations déontologiques parmi lesquelles figure la violation du secret professionnel.

Les peines disciplinaires que le conseil de l'Ordre des avocats peut infliger sont prévues par le Décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et relatif à la discipline :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
- la radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat (modifié en séance du conseil du 26 février 2008, Bulletin du Barreau du 04/03/2008 n°9/2008).

La suspension provisoire peut également être prononcée lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, lorsque l'avocat fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

La suspension provisoire d'exercer prévue par l'article 24 de la loi ne constitue pas une peine disciplinaire mais une mesure de sûreté instituée pour la protection des tiers.



Exemple

- **Décision du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Paris - Séance du 18 octobre 2011**
Formation de jugement n°1 n°188139.



La formation de jugement n°1 a connu le dossier d'un confrère qui avait publié sur son blog des décisions de justice dans lesquelles figurait le nom de ses clients. Il a, par ailleurs, tenu des propos



injurieux envers les membres et les anciens membres du conseil de l'ordre.

L'avocat soutenait que la citation était nulle car le Bâtonnier l'avait signée. Or, le conseil de discipline rappelle que la formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre est indépendante du Bâtonnier, qui est autorité de poursuite et qui ne peut siéger dans ladite formation. Les juges disciplinaires concluent qu'en tout état de cause, un avocat ne saurait se constituer une immunité au prétexte qu'il a mis, par avance, en cause l'autorité de poursuite qui est fondée à le renvoyer devant le Conseil de Discipline.

Le conseil décide, pour les décisions mise en ligne, qu'il n'était pas établi que la publication des décisions constituerait une violation du secret professionnel régie par l'article 2.2 du RIN★, étant toutefois rappelé à l'avocat qu'il doit préciser systématiquement à la suite des décisions publiées sur son site si elles sont ou non définitives.

Concernant la phrase mettant en cause un certain nombre de membres et anciens membres du conseil, sans les nommer, ne permettant pas aux personnes visées de faire valoir ses droits et notamment d'agir en justice à l'encontre de cette déclaration : constitue un manquement aux principes essentiels de la Profession et notamment aux principes de loyauté et de délicatesse. En conséquence de quoi un blâme sera prononcé.



- **Décision du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Paris - Séance du 19 octobre 2010**
Formation de jugement n°4 n°194565.



La formation de jugement n°4 a connu le dossier d'un confrère à qui il est reproché des manquements aux principes essentiels ainsi que la violation du secret professionnel. En effet, ce dernier a révélé des informations et communiqué des pièces de dossiers à une tierce personne, et cela, dans le but de faire pression sur la partie adverse à qui, il a adressé des courriers contenant des termes de menaces.

Le conseil a ainsi estimé que cet avocat s'est rendu coupable de violation du secret professionnel et de manquement aux principes essentiels et a prononcé une interdiction temporaire d'exercice d'une durée de un mois ferme et de cinq mois avec sursis.



b) B. Le secret professionnel du magistrat



Audience correctionnelle au Palais de Justice de Paris

L'obligation de respecter le secret professionnel s'impose au magistrat dès sa prestation de serment. L'Ordonnance n°58-1270 du 23 décembre 1958 instituant le statut de la magistrature pose à l'article 6 que :



Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.



Le secret professionnel n'est pas expressément visé mais est inclus dans l'obligation de se conduire en digne et loyal magistrat. Cet article 6 vise expressément le secret des délibérés. Toutefois, les personnes ayant réussi les concours de l'Ecole nationale de la magistrature sont auditeurs de justice et sont soumises au statut de la magistrature qui dispose en son article 20 que :



Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.



Ainsi, tout magistrat, ayant prêté le serment d'auditeur de justice est soumis expressément au secret professionnel. La violation d'un tel secret est constitutive et d'une sanction pénale (au même titre que l'avocat) et d'une sanction disciplinaire relevant de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, l'article 43 de l'Ordonnance de 1958 précise :



Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.



L'Ordonnance de 1958 prévoit, outre l'avertissement qui peut être adressé par les chefs de cours aux magistrats sous leur autorité, neuf sanctions disciplinaires possibles :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;
- la révocation.

Les personnes participant au service public de la justice sont également tenues au secret professionnel, il en est ainsi pour :

- les médiateurs et délégués du procureur de la République (Code de procédure pénale, art. R. 15-33-34) ;
- les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (Code de l'organisation judiciaire, art. L. 442-4) ;
- les assesseurs du tribunal pour enfants (Code de l'organisation judiciaire, art. L. 522-4) ;
- les juges du tribunal de commerce (Code de l'organisation judiciaire, art. L. 414-1) ;
- les jurés d'assises (Code de procédure pénale art. 304 ; T. corr. Paris, 31 mars 1989, JCP, 1989. II. 21536, note Dubreuil) ;
- les juges de proximité.

2. Le secret de l'instruction

Le secret de l'instruction est visé à l'article 11 du code de procédure pénale²⁴ :



Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.



Le secret de l'instruction s'étend à tous les actes de procédure, tous les éléments se rapportant à une enquête : il est par exemple interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, de publier ou diffuser tout renseignement sur l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants, de rendre compte de certains procès en diffamation, de publier avant toute décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile...

Rattaché à la procédure pénale de type inquisitoire, le secret de l'instruction permet aux enquêteurs de mener leurs investigations sans être gênés par l'information faite au public. Mais sous l'impulsion de la protection des droits de la défense, les éléments de l'enquête doivent être portés à la connaissance de la défense afin que le mis en cause ou le mis en examen puissent avoir accès à son dossier et se défendre.

Le secret de l'instruction a été érigé afin d'assurer le respect de la présomption d'innocence. En effet, lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction, elle doit pouvoir se défendre tranquillement sans que les éléments de l'enquête soient portés à la connaissance du public.

Aujourd'hui, le secret de l'instruction est souvent violé ; se pose la question de sa survie.

a) A. Les personnes tenues au secret de l'instruction

Sont tenues au secret de l'instruction toutes les personnes qui concourent à la procédure ; il s'agit donc des magistrats instructeurs, des greffiers, des enquêteurs de police, de gendarmerie, des magistrats du parquet chargés de l'affaire et l'avocat du mis en cause (personne contre laquelle le parquet exerce l'action publique et diligente une enquête) et/ou mis en examen (personne contre qui pèsent des soupçons graves et concordants et contre laquelle un juge d'instruction a ouvert une information).

L'avocat de la défense doit respecter « le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, « sauf pour l'exercice des droits de la défense », des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours » (Article 5 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005). En cas de divulgation d'éléments couverts par le secret de l'instruction, il viole le secret professionnel auquel il est astreint et peut être poursuivi de ce chef, mais pas pour violation du secret de l'instruction, car il ne concourt pas directement à l'enquête.

24 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006574847>



Exemple

Crim. 18 septembre 2011, Bull. crim n° 179 : violation du secret professionnel de l'avocat qui divulgue des éléments couverts par le secret de l'instruction.

A l'inverse ne sont pas tenus au secret de l'instruction les parties civiles et leurs avocats, ni les personnes qui ne concourent pas à la procédure comme les témoins, les journalistes. Ces derniers peuvent cependant être poursuivis pour recel de violation du secret de l'instruction. L'article 321-1 du code pénal définit le recel comme :



... le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit... Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.



Exemple

- **Civ. 2ème, 7 janvier 2010, D. 2010, AJ 212, Bull. civ. II** : la partie civile est en droit de communiquer la copie de pièces de la procédure pénale à un tiers pour les besoins de sa défense dans une procédure commerciale.
- **Crim. 13 mai 1991, no 90-83.520 , Bull. crim. N° 200** : la violation du secret de l'instruction, réalisée par la publication de photographies prises par des enquêteurs, constitue un recel résultant du délit commis par un auteur non identifié.

b) B. La violation du secret de l'instruction

L'auteur de la violation du secret de l'instruction viole son secret professionnel et à ce titre est punissable dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal²⁵.

Le receleur de la violation du secret professionnel est punissable dans les conditions de l'article 321-1 du code pénal²⁶.

En outre, l'article 434-7-2 du code pénal²⁷ dispose que le fait de révéler des informations sur une enquête ou une instruction à une personne auteur ou complice d'un crime ou délit dans le dessein d'entraver le déroulement de l'enquête ou l'instruction est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Sur le plan procédural, la violation du secret de l'instruction n'est pas sanctionnée par une nullité (Crim. 24 avr. 1984, D. 1986. 125, note J. Cosson), de sorte qu'elle ne peut entraîner l'annulation de la procédure, dès lors qu'elle est extérieure à celle-ci. Mais celui qui se prétend victime de la violation du secret de l'instruction peut engager une action sur le fondement de l'atteinte à la présomption d'innocence et obtenir la cessation de la violation du secret de l'instruction ainsi que des dommages et intérêts (article 9-1 du code civil²⁸).

25 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20121211&oldAction=rechCodeArticle>

Article

26 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418234>

27 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418620>

28 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419316>



Exemple

Crim. 30 avr. 1996, no 96-80.829 , Bull. crim. no 183, Gaz. Pal. 1996. 2. Chron. dr. crim. 137.

Cependant, lorsque la violation du secret de l'instruction est concomitante à l'accomplissement d'un acte de procédure, la jurisprudence admet que la violation d'un tel secret peut conduire à l'annulation de l'acte de procédure s'il en est résulté une atteinte aux intérêts d'une partie en cause.



Exemple

Crim. 25 janvier 1996, Bull. Crim. N°51.



En savoir plus

Le devenir du secret de l'instruction

La presse divulgue au quotidien des informations couvertes par le secret de l'instruction de sorte que certains ont posé la question de l'opportunité d'un tel secret, jusqu'à le remettre en cause.

A l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation en 2009, le président de la République relevait que « *le secret de l'instruction est une fable à laquelle plus personne ne croit. Alors là aussi les choses sont simples : si le secret de l'instruction n'existe plus, si plus personne ne le respecte, alors il est inutile de maintenir dans le code cette fiction. Je crois en revanche utile de créer un réel secret de l'enquête avec comme seule limite de renforcer la communication du parquet afin, le cas échéant, de démentir les informations fausses qui, souvent à dessein, sont diffusées dans le seul but de nuire à tel ou tel* ».

Polichinelle et son secret : pour en finir avec l'article 11 du code de procédure pénale : « *Polichinelle, personnage cabossé des théâtres traditionnels de marionnettes, parle bruyamment, à tort et à travers, révélant ainsi tous ses secrets. Il ne s'agissait évidemment pas ici, ni de comparer le juge d'instruction, malgré ses plaies et bosses actuelles, à ce personnage, ni de revendiquer une procédure pénale bavarde ou jacassant qui foulerait au pied la présomption d'innocence ou les nécessités de l'enquête. Mais il faut, reprenant la formule de Garraud, constater simplement que le ou les secrets du droit datent pour beaucoup, et singulièrement pour le secret de l'instruction, d'un autre temps et qu'il appartient au législateur de rejoindre ici comme ailleurs son époque.* »

Bruno Lavielle, Vice-président chargé de l'instruction à Fort-de-France

Patrice Lemonnier, Vice-procureur près le TGI de Fort-de-France (AJ Pénal 2009 p. 153)

3. Le secret des délibérés

Le statut des magistrats pose à l'article 6 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 l'obligation de garder secrets les délibérés ; cette obligation fait corps avec le secret professionnel du magistrat.

Le secret des délibérés s'impose de la même manière à tous ceux qui participent à la décision de jugement comme les juges non professionnels des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes ou encore par exemple les assesseurs des tribunaux pour enfants.

Les jurés populaires tirés au sort pour composer les jurys de cours d'assises

doivent prêter serment. Ce serment inclut le secret des délibérés.

En matière criminelle, l'article 304 du code de procédure pénale²⁹ dispose que chaque juré doit jurer, en levant la main, de conserver le secret des délibérés :



Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».



En matière correctionnelle, la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale a introduit des jurés populaires dans la composition des tribunaux correctionnels pour juger des délits les plus graves. Ces jurés citoyens doivent prêter serment et jurer de conserver le secret des délibérés. Le *nouvel article 10-11 du code de procédure pénale*³⁰ prévoit, à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel (Toulouse et), à compter du 1er janvier 2012, cette participation citoyenne :



A l'ouverture de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les citoyens assesseurs inscrits sur la liste annuelle prêtent le serment suivant :

« Je jure et promets d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments soumis aux débats de la juridiction ; de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou du condamné, ni ceux de la société, ni ceux de la victime ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de me rappeler que tout prévenu est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de me décider d'après les moyens soutenus par le ministère public et par la défense et suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».



29 - <http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006576160&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

30 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000024458908>

La violation du secret des délibérés est analysée comme la violation d'un secret professionnel ; la jurisprudence applique à leur auteur l'article 226-13 du code pénal et considère que « *l'obligation qui s'impose aux jurés est générale et absolue, car le délibéré est secret par nature, et cette obligation immuable s'impose par elle-même, indépendamment du serment, à toute personne appelée par la loi à assister audit délibéré* » (crim . 25 janvier 1968, Bull. crim. N°25).

4. Synthèse

Le secret professionnel est une obligation de discrétion pesant sur un professionnel, en raison des informations qui lui sont transmises ou qu'il recueille à l'occasion de son activité professionnelle. Tous les professionnels ne sont pas soumis à cette obligation, le sont ceux qui y sont tenus par état (le ministre des cultes par exemple) ou profession (le médecin ou l'avocat), ou encore en raison d'une fonction (juge) ou d'une mission temporaire (juré populaire).

Le rapport de confiance qui lie le client au professionnel est à l'origine du secret professionnel qui protège ainsi un intérêt privé ; mais par la reconnaissance d'un secret professionnel consenti à une profession, il protège aussi les intérêts collectifs de cette profession.

Plusieurs secrets sont au cœur de l'exercice des professions juridiques et judiciaires. Les auxiliaires de la justice (avocats, huissiers par exemple) et les magistrats sont soumis au secret professionnel. La procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est également secrète. Le secret de l'instruction concerne tous ceux qui concourent à la procédure (magistrats, greffiers, enquêteurs de police, avocat du mis en cause ou mis en examen).

Au moment du délibéré, de la prise de décision judiciaire, il existe encore un secret, celui des délibérés. Il s'impose aux juges, à tous ceux qui participent à l'acte de juger, les juges non professionnels des tribunaux de commerce par exemple, et aux jurés populaires des cours d'assises et tribunaux correctionnels.

C. Les données et informations publiques

Depuis la fin du vingtième siècle, la question de la diffusion des données publiques se pose comme en véritable enjeu pour la démocratie; son développement a suivi l'évolution du numérique dans la cité.

Dès 1978, l'accès aux documents administratifs a été institué par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quels que soient leur forme ou leur support. La protection de ce droit est assurée par une autorité administrative indépendante, la commission aux documents administratifs (CADA).

Les pouvoirs publics ont décidé d'étendre l'accès de la plupart des données publiques aux citoyens. En 1997, le Premier ministre, Lionel Jospin, a placé cette volonté d'ouverture des données publiques comme une exigence démocratique :



Pour répondre à l'exigence démocratique de transparence de l'État, un accès plus aisé à l'information publique est par ailleurs indispensable.

Depuis près de vingt ans, l'accès aux documents administratifs est



devenu une véritable liberté publique. Aujourd'hui, la technologie facilite les conditions de leur diffusion. Les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur internet. Ainsi, puisque « nul n'est censé ignorer la loi », je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République française. J'entends privilégier une conception ambitieuse du droit à l'information du citoyen : la diffusion internationale de nos documents publics doit à cet effet être favorisée.



C'est ainsi que certaines données publiques, celles relevant notamment du domaine du droit avec le site Legifrance, de la statistique nationale avec l'INSEE★ ou encore de certaines publications nationales avec la Documentation française, sont accessibles gratuitement sur internet depuis la fin du 20^{ème} siècle. Les bases de données juridiques et judiciaires sont publiques et les pouvoirs publics ont mis en place les moyens de leurs diffusions gratuites assurant ainsi l'effectivité de la règle selon laquelle « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

Fort de cette expérience et dans un souci de transparence des actions de l'Etat, les pouvoirs publics ont poursuivi le développement de cette politique de mise à disposition des données publiques des administrations. L'année 2011 marque la création d'une mission, ETALAB★, ayant la responsabilité de concevoir un portail unique interministériel « data.gouv.fr » et de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière de réutilisation des informations publiques.

Si la mise à disposition des données publiques est ainsi actée par les pouvoirs publics, se pose la question de l'usage et de la réutilisation de ces données et informations publiques. Une partie de ces données en France est libre de droits, mais une autre ne l'est pas, compte tenu des multiples enjeux, essentiellement politiques et économiques, posés par la libre utilisation de ces données.

1. La mise à la disposition des données publiques

a) Introduction

Toutes les informations détenues par les pouvoirs publics ne peuvent pas être ouvertes au public.

Le rapport « *Diffusion des données publiques et révolution numérique*³¹ », de Mars Dieudonné Mandelkern et Bertrand du Marais, publié à la Documentation française, (Décembre 1999, 123 p., Réf. : 994001620), a retenu les définitions suivantes :



Définition

- **Accès aux documents** : Il s'agit du droit, essentiellement régi par la loi de juillet 1978 et la jurisprudence, qui consiste pour tout citoyen à pouvoir consulter ou se faire communiquer un document administratif. L'information est dans ce cas « quérable ».
- « **Quérable** » signifie que le citoyen doit aller quérir l'information c'est-à-dire la rechercher auprès de l'administration et que celle-ci doit la mettre à sa disposition.
- **Diffusion** : Activité qui consiste pour un producteur de contenu informatif à

31 - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994001620-diffusion-des-donnees-publiques-et-revolution-numerique-rapport>

organiser un système actif pour porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information. Dans ce cas, celle-ci est dite « portable ».

- « **Portable** » implique pour l'administration l'acheminement de l'information.
- **Mise à disposition** : Activité qui consiste pour un producteur de contenu informatif à organiser un système passif pour porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information.
- **Données publiques** : « Données collectées ou produites, dans le cadre de sa mission, par un service public sur fonds publics », au sens de la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques. À cette définition, l'Atelier a ajouté la condition d'avoir vocation à être diffusée, afin de tenir compte des secrets légalement protégés. Il faut noter que cette définition s'applique quelle que soit la modalité d'exercice du service public : régie, EPA★ ou EPIC★, délégation de service public.

Peut donc être qualifiée de « donnée publique », la donnée ou l'information, non couverte par un secret ou protégée par le droit au respect de la vie privée, collectée ou produite par un service public sur fonds publics.



En savoir plus

D'autres définitions sont proposées dans ce *Rapport de 1999 sur la Diffusion des données publiques et la révolution numérique*³² :

- **Données de base** : cette notion apparaît dans la réponse du gouvernement français au Livre vert de la Commission européenne sur l'information émanant du secteur public. Il paraît préférable de retenir la qualification de données de base à celles de données brutes. En effet certaines données brutes ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition sans un minimum de traitement ou possèdent en elles-mêmes une valeur ajoutée réalisée pour les besoins propres du service ou pour leur mise en forme (formatage et validation). Les données de base sont donc des données brutes traitées de la manière strictement nécessaire pour être techniquement et légalement communicables.
- **Données brutes** : selon la définition du Professeur Gaudrat dans son rapport Commercialisation des données publiques (Rapport pour l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI), La Documentation française, 1992, p. 19.), il s'agit de l'information « dans son état antérieur à tout enrichissement ». Cette qualité dépend, par conséquent, de l'enrichissement en vue. Eu égard à la constitution d'une banque de données, les arrêts ou les articles à intégrer peuvent faire figure d'informations brutes au même titre que des noms de médicaments, alors que le degré d'élaboration de ces deux types d'informations est tout différent.
- **Données enrichies** : le Professeur Gaudrat distingue plusieurs ordres de « plus-values intermédiaires » dont s'enrichit l'information :
 1. Lorsque l'information est commentée, systématisée, la plus-value est intellectuelle et rejoint la finalité spéculative de l'information... l'information ne consiste pas seulement dans l'énoncé d'un fait (une température, un horaire, un événement...), elle peut consister en un modèle complet qui est transmis de l'informateur à l'informé; une note

32 - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994001620-diffusion-des-donnees-publiques-et-revolution-numerique-rapport>

- de jurisprudence a pour objet d'insérer la décision dans le droit positif, par conséquent de confirmer ou de rectifier le modèle juridique.
2. Lorsque l'information est corrélée, ou même simplement compilée, avec d'autres informations, la plus-value est documentaire... Cette plus-value documentaire est susceptible de plusieurs degrés. Le seul fait de collecter et de rassembler des informations isolées constitue déjà une plus-value.; par définition, l'information existe déjà en deçà de ce rassemblement, mais le rassemblement apporte un plus : une chose est de savoir la température qu'il fait aujourd'hui à midi; une autre est de savoir la température qu'il a fait chaque jour à midi, dans ce lieu, depuis un demi-siècle. Le rassemblement même permet une modélisation alors que l'information isolée ne le permet pas. Au delà de la collecte brute, le classement, la sélection, l'organisation de l'information collectée constituent les vraies plus-values d'ordre documentaire.
 3. Enfin cette plus-value est purement technique ou économique lorsque, sans apport d'ordre intellectuel ou documentaire, la même information est présentée sur un autre support, soit adapté à un mode de communication particulier, soit adapté à un mode de conservation déterminé.

Les pouvoirs publics français ont la volonté politique de mettre à la disposition du public l'ensemble des données publiques. Des applications concrètes peuvent être présentées.

b) A. Le principe de la mise à disposition de l'ensemble des données publiques

Le principe de la mise à disposition de l'ensemble des données publiques résulte de plusieurs facteurs :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de l'Internet et son accès facilité sur l'ensemble du territoire national : parmi les actions les plus significatives du plan France numérique 2012 figure notamment l'accès universel à internet haut débit, pour moins de 35 euros par mois, équipement compris ;
- le faible coût de la numérisation, de la diffusion et de la duplication des informations et données ;
- l'idée politique d'une démocratie plus participative par un accès à l'information publique ;
- la revendication d'une démocratie numérique permettant l'exercice des libertés individuelles au moyen d'un large accès à l'information publique.

Pour aller plus loin :

Lire le rapport d'information sur les droits de l'individu dans la révolution numérique et en particulier les pages consacrées à : « **La E-Démocratie est elle une nouvelle de démocratie ?** » (p. 63) et « **Que recouvre le terme la E-Démocratie ?** » (p. 66), P. Bloche et P. Verchère, Assemblée Nationale, 22 juin 2011.

- Télécharger le rapport (cf. Annexe PDF) (PDF, 2,4Mo)

La consécration du principe de la mise à disposition de l'ensemble des données publiques est consacrée par la création d'une mission Etalab★ ayant pour objet de

concevoir un portail unique interministériel « *data.gouv.fr*³³ » destiné à diffuser les données publiques et de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière de réutilisation des informations publiques.

De nouveaux organismes et services administratifs ont été créés en vue de mettre en œuvre le principe de la diffusion des données publiques.

i 1. La création de la mission Etalab

Le décret n° 2011-194 du 21 février 2011 a créé la mission « Etalab★ », placée sous l'autorité du Premier ministre et rattachée au secrétaire général du Gouvernement.

« Etalab » a pour mission de créer un portail unique interministériel « *data.gouv.fr*³⁴ » destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics administratifs et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Elle coordonne en outre les actions des administrations de l'Etat et apporte son appui aux établissements publics administratifs afin de faciliter les réutilisations de leurs informations publiques.

Site internet *data.gouv.fr*

ii 2. La création d'un open data au moyen d'un portail unique : *data.gouv.fr*

L'open data est une démarche qui vise à rendre accessibles les données publiques et utilisables par tous, sauf les données sensibles et celles à caractère personnel qui sont exclues de cette démarche.

Elle consiste à publier sur une plateforme ouverte des informations : statistiques,

33 - <http://www.data.gouv.fr/>

34 - <http://www.data.gouv.fr/>

cartographiques, horaires, données économiques et financières sur les territoires, textes de lois, jurisprudence...

L'open data permet de réaliser trois objectifs majeurs :

- diffuser une source de données fiables pour les chercheurs, les journalistes, les étudiants, les citoyens, les entreprises...
- encourager l'innovation par toute la communauté des développeurs et des entrepreneurs pour soutenir le développement de l'économie numérique ; par exemple par la création d'applications pratiques, les mairies peuvent publier des informations sur les horaires des bus, la géolocalisation des arrêts de bus, la réutilisation libre de ces données (en créant par exemple des applications accessibles sur les téléphones portables) peut générer de nouveaux services.



En savoir plus

Open Data : une source d'informations qualifiées, un vecteur d'innovation et de développement

La mise à disposition des données publiques va permettre à des entreprises, des scientifiques, des développeurs de logiciels, des étudiants ou encore des journalistes d'agréger des informations, de les analyser et d'imaginer des services et des applications innovantes au bénéfice des citoyens. Les expériences d'Open Data déjà conduites à l'étranger notamment permettent un premier regard intéressant.

Consulter l'article : *Open Data : une source d'informations qualifiées, un vecteur d'innovation et de développement*³⁵

[Publié le 05/12/2011 - Site internet data.gouv.fr - Consulté le 21/03/2013]

- d'être un nouvel instrument de la démocratie en contribuant à renforcer la transparence de l'action de l'Etat, mettre en valeur le travail des administrations et éclairer le débat public : l'accès aux projets, décisions, comptes publics encouragent l'engagement citoyen.



En savoir plus

« L'Open Data à la loupe » par LiberTIC

Claire Gallon de l'association nantaise *LiberTIC*³⁶ a mis les internautes à contribution pour co-rédiger le scénario d'un film d'animation expliquant ce qu'est l'ouverture des données. Financé grâce au soutien de Nantes Métropole, ce film est diffusé sous licence Art Libre.

Objectif : démocratiser l'open data et présenter le concept de manière simple, ludique et accessible.

[Publié le 13/12/2011 - Site internet etalab.gouv.fr - Consulté le 21/03/2013]

La vidéo « L'Open Data à la loupe » est consultable dans la ressource en ligne sur le site de l'Université Juridique Numérique Francophone (UNJF) - Rubrique « Certificat Informatique et Internet Métiers du droit ».

Par la circulaire du 26 mai 2011, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des membres du Gouvernement d'ouvrir les données publiques de leurs administrations afin de renforcer la transparence de l'action de l'Etat.

Afin de permettre la réalisation de cet open data, chaque ministère et chaque

35 - <http://www.data.gouv.fr/Articles/Open-Data-une-source-d-informations-qualifiees-un-vecteur-d-innovation-et-de-developpement>

36 - <http://libertic.wordpress.com/>

établissement public administratif de l'Etat ont eu l'obligation de désigner, début juin 2011, un interlocuteur unique pour « Etalab » afin de faciliter le recensement et la transmission des informations publiques de leur administration.



En savoir plus

Consulter l'article : *Entretien avec Philippe CROS, coordinateur open data du Ministère de l'Agriculture*³⁷

[Publié le 05/12/2011 - Site internet data.gouv.fr - Consulté le 21/03/2013]

Cette personne est placée sous l'autorité directe et immédiate du secrétaire général du ministère. Elle est chargée de coordonner la transmission à « Etalab » des informations publiques de son administration. En s'appuyant sur le guide technique fourni par « Etalab », elle est en particulier responsable, pour son ministère, des points suivants :

- identifier les informations publiques produites ou reçues dans le cadre des missions de service public ;
- coordonner le recensement et la qualification des informations publiques ;
- mettre en place une méthode, avec la direction des systèmes d'information du ministère, pour transmettre régulièrement les informations publiques dans des formats exploitables et accompagnées de leurs informations descriptives (métadonnées) ;
- gérer l'attribution et le contrôle des droits d'accès à « *data.gouv.fr*³⁸ », et les réponses de son administration aux questions et aux demandes adressées par les réutilisateurs ;
- coordonner les correspondants des établissements publics administratifs relevant de la tutelle de son ministère.

La circulaire du 26 mai 2011 a fixé une méthode de travail afin de permettre le recensement, la mise à disposition et la transmission des informations publiques existantes :



1. Les typologies de formats, les volumes de données ainsi que leurs dates de livraison à « Etalab » sont déterminés selon un plan d'actions et un calendrier préparé par « Etalab » en concertation avec chaque ministère. Etant donné les délais et les impératifs liés à la mise en ligne du portail « *data.gouv.fr* », chaque ministère rencontre « Etalab » dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente circulaire. Ces rencontres bilatérales fixent des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur le nombre de jeux de données transmis à « Etalab » qui s'accompagnent de leurs dates de livraison. Ces objectifs sont revus tous les trimestres.

2. Outre les informations actuellement recensées dans les répertoires d'informations publiques, chaque ministère répertorie les informations publiques en sa possession. « Etalab » leur fournit un guide technique, élaboré en concertation avec l'APIE, qui aide à identifier, recenser, qualifier et transmettre leurs informations publiques. Chaque ministère s'assure de la diffusion de ce guide technique dans les administrations centrales et déconcentrées relevant de son périmètre. Il est également adressé aux collectivités territoriales, aux autres personnes de droit public et

37 - <http://www.data.gouv.fr/Articles/Entretien-avec-Philippe-CROS-coordinateur-open-data-du-Ministere-de-l-Agriculture>

38 - <http://www.data.gouv.fr/>



aux personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, si elles souhaitent mettre à disposition leurs informations publiques sur le portail « data.gouv.fr ».

3. Pour faciliter la réutilisation de ses informations publiques, chaque ministère les qualifie en renseignant a minima pour chaque jeu de données le titre, la source, la date de la mise à jour, la licence de réutilisation éventuellement appliquée jusqu'à présent, et les mots clés (métadonnées). Chaque ministère indique également les coordonnées de la personne qui est le correspondant des réutilisateurs pour toute question relative à la réutilisation d'informations publiques ou de jeux de données. Les informations publiques des administrations, et les métadonnées qui s'y rattachent, sont publiées et mises à jour régulièrement. Le guide technique précise les conditions de publication et de mise à jour.

4. « Data.gouv.fr » peut héberger ou référencer les informations publiques. Le guide technique précise les modalités de l'hébergement et du référencement. Si l'administration publie des informations publiques sur son site internet, elles sont simultanément accessibles sur « data.gouv.fr ». Chaque ministère privilégie notamment les formats exploitables comme ceux tabulaires (CSV, ODS, XLS, etc.), textes (ODS, RTF, TXT, etc.), structurés (XML, etc.), géographiques (GML, KML, etc.), sémantiques (RDF, etc.), ou calendaires (iCalendar, etc.). Les formats exploitables sont notamment recommandés dans le référentiel général d'interopérabilité (RGI), créé par arrêté du 11 novembre 2009. Celui-ci préconise certains formats favorisant l'interopérabilité des systèmes d'information et facilitant la transmission et la réutilisation des informations publiques. Les solutions logicielles développées par les ministères produisent a minima des formats permettant une réutilisation facile de leurs informations publiques.



Le 5 décembre 2011, la plate forme « data.gouv.fr³⁹ » a été ouverte.

Elle propose au 21 mars 2013 : 353226 jeux de données publiques avec une participation de 90 producteurs de données publiques, dont :

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (294083)
- Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (55642)
- Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat (1013)
- Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative (647)
- Ministère de la Culture et de la Communication (272)
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (267)
- Premier Ministre (190)
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de

39 - <http://www.data.gouv.fr/content/search?SearchText=%23all&SortBy=PublishDate&SortOrder=0>

- l'Aménagement du territoire (177)
- Ministère de la Défense et des Anciens combattants (155)
- FranceAgriMer - Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (154)
- Agence de services et de paiement (96)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé (94)
- Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (88)
- Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (84)
- Conseil général du Loir et Cher (70)
- Ministère de la Justice et des Libertés (64)
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (53)
- Saint Quentin (Aisne) (40)
- Centre national du cinéma et de l'image animée (38)
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (33)
- Coulommiers (18)
- Institut géographique national (17)
- Longjumeau (15)
- Agence nationale pour la rénovation urbaine (15)
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (13)
- Sarlat-La Canéda (12)
- Villemomble (10)
- Institut national de l'origine et de la qualité (6)
- Régie autonome des transports parisiens (RATP) (4)
- Office national des forêts (4)
- Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (4)
- Agence Bio (3)
- Ministère de la Ville (3)
- Bibliothèque nationale de France (2)
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (2)
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (2)
- Résot Alsace (2)
- Observatoire français des drogues et des toxicomanies (2)
- La Poste (2)
- Réseau Ferré de France (2)
- Conseil Général du Cantal (2)
- Conseil supérieur de l'audiovisuel (1)
- Société nationale des chemins de fer français (1)
- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (1)
- Agence de l'eau Adour-Garonne (1)
- Ministère des Sports (1)
- Saint-Maur-des-Fossés (1)

- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (1)
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (1)
- Institut français du cheval et de l'équitation (1)

[Site internet data.gouv.fr - Consulté le 21/03/2013]

La mission Etalab a mené de nombreuses actions pour encourager l'ouverture des données publiques, et favoriser leur réutilisation. Pour cela Etalab a notamment :

- **Conçu la « Licence Ouverte/Open Licence »** compatible avec les standards internationaux du Web et développée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de donner un cadre juridique clair à la réutilisation des données publiques,
- **Développé la plateforme française « data.gouv.fr »**, selon des principes innovants. La plateforme intègre des technologies sémantiques, des standards d'interopérabilité internationaux et des espaces d'échange entre réutilisateurs et producteurs de données publiques (mise en ligne de l'espace d'échanges en avril 2012),
- **Défini une méthode de collecte des données adaptée au fonctionnement des administrations** et animé un réseau de plus de 200 correspondants au sein des ministères,
- **Engagé une démarche de transparence inédite de l'Etat** avec la mise en ligne de données jamais publiées auparavant,
- **Contribué à encourager l'innovation à partir des données publiques** avec la communauté d'acteurs de l'innovation « Dataconnexions » qui plusieurs fois par an, récompense des projets pertinents de réutilisation de données publiques.

Désormais rattachée au Secrétariat Général à la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) depuis le 31 octobre dernier, Etalab poursuit activement sa mission en faveur de l'Open Data, véritable « fil rouge » de transformation de l'action publique. Ses objectifs au sein du SGMAP sont:

- d'intensifier l'ouverture de données publiques à fort potentiel de création et d'innovation sociale et économique, et d'encourager toujours plus la réutilisation large et gratuite de ces données,
- de profiter des synergies avec la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (« DSI de l'Etat ») pour améliorer la qualité et la réutilisabilité des données publiées,
- de contribuer au développement de la transparence et de la gouvernance ouverte dans le cadre de la modernisation de l'action publique, par exemple en permettant la contribution aux évaluations des politiques publiques avec l'analyse de données publiques.

iii 3. Organismes et services administratifs en vue de la mise en œuvre de la diffusion des données publiques



Panorama des données publiques

Source : Rapport du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) Octobre 2012, p. 62.

Télécharger le rapport⁴⁰ à partir du site internet du gouvernement.

c) B. Des applications concrètes dans le domaine juridique

40 - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/coepia_rapport_2011-2012_0.pdf

Depuis les années 1997-1998, la disponibilité des textes juridiques d'Etat s'est progressivement développée sur les sites publics, notamment à la suite de la création du site Légifrance.

La diffusion des données publiques juridiques résulte du décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement de ceux qui ont organisé, dès 1984, la diffusion en ligne des textes et décisions de justice avec la création de Légifrance.

Le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet a prévu la diffusion des divers textes juridiques sur Internet par des institutions publiques mais ce texte a fait l'objet de discussions quant à sa nature réglementaire, au regard des imprécisions de son champ d'application et de ses conditions d'application et à son absence d'obligation de résultat. Pour remédier à cela, l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 a apporté une modification essentielle : la diffusion électronique du Journal officiel de la République Française est devenue obligatoire et a acquis valeur officielle.

Pour aller plus loin :

Lire : *Historique de la disponibilité et diffusion des textes juridiques* (cf. Historique de la disponibilité et diffusion des textes juridiques)

Aujourd'hui plusieurs sites consacrent et formalisent la diffusion des informations et bases de données juridiques et judiciaires : legifrance, le site de la Cour de cassation, celui du Conseil constitutionnel ou encore celui du Conseil d'Etat.

i 1. Legifrance

The screenshot displays the Legifrance website interface. At the top, there is a header with the Legifrance logo and the text "LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT". To the right, there is a section titled "ACTUALITÉ" listing recent legislative updates. Below the header, a navigation bar includes tabs for "Accueil", "Droit français", "Droit européen", "Droit international", "Traductions", and "Bases de données". The main content area is divided into several sections: "Sites juridiques" with links to various legal institutions; "Droit français" featuring "Lois et règlements" and a search bar; "Jurisprudence" with links to constitutional, administrative, and judicial decisions; "Conventions collectives"; and "Droit européen" with links to EU treaties and directives. On the right side, there are sections for "Le Journal officiel de la République française", "Actualité juridique", and "Qualité du droit". The bottom of the page features a row of purple squares and the text "Site internet legifrance.gouv.fr".

Site internet legifrance.gouv.fr

Le site « *Legifrance*⁴¹ » propose des informations et bases de données en droit français, en droit européen et droit international :

Concernant le droit français, on y trouve :

- les lois et règlements : la Constitution, les codes en vigueur, les autres textes législatifs et réglementaires. Une recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur est associée à cette rubrique ;
- la jurisprudence : constitutionnelle, administrative et judiciaire ;
- les conventions collectives.

Concernant le droit européen, le site propose :

- les traités européens ;
- le Journal officiel de l'Union européenne ;
- les transpositions des directives ;
- la jurisprudence européenne.

Concernant le droit international, Légifrance met en ligne :

- les Traités internationaux ;
- la jurisprudence internationale.

Sur le site de Légifrance, se trouve également le *Journal officiel de la République française*⁴² où sont mis en ligne les Journaux officiels et les journaux officiels authentifiés.

Des moteurs de recherche sont également proposés en vue de :

- rechercher un Journal officiel ;
- réaliser une Recherche experte des textes publiés au Journal officiel ;
- rechercher une mesure nominative ;
- rechercher Les textes de transposition des directives européennes.

Depuis sa création, Légifrance s'est enrichi de nouvelles rubriques :

- Actualité juridique (dossiers législatifs, actualité européenne, actualité internationale),
- Qualité du droit (guide de Légistique, évolution du volume des textes, codification),
- Circulaires et instruction applicables,
- Liens vers divers sites juridiques :
 - Assemblées parlementaires
 - Juridictions
 - Autorités administratives indépendantes
 - Fonctions publiques (statuts)
 - Editeurs juridiques
 - Universités - Recherche
 - Portails juridiques
 - Union européenne
 - Etats membres de l'UE
 - Organisations internationales
 - Etats étrangers

41 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

42 - <http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Autres-publications-legales-en-ligne>

ii 2. Le site de la Cour de cassation

Site internet courdecassation.fr

Le *site de la Cour de cassation*⁴³ propose une sélection d'arrêts, des publications, des informations sur les pouvoirs, des informations sur des colloques et conférences organisées par la Cour de cassation, etc.

Il a fallu attendre 1999 pour que la Cour de cassation mette en ligne ses principaux arrêts en matières civile, commerciale, pénale et sociale, par numéro. Un moteur de recherche permet de trouver les arrêts, disponibles à l'état brut, sans aucun texte de présentation.

Avant 1999, la diffusion des arrêts significatifs de la Cour de cassation se faisait au moyen des bulletins des chambres civiles et de la chambre criminelle uniquement en support papier.

Le **service de la documentation, des études et du rapport (SDER)** propose un rapport annuel, des bulletins trimestriels des chambres civiles, commerciales et sociales, (bull. civ.1, bull. civ.2, bull. civ.3, bull. com., Bull. soc.), un bulletin de la chambre criminelle (bull. crim), et des bulletins d'information de la Cour de cassation (BICC), bulletins bi mensuels.

Outre une mise en ligne de données informationnelles par la diffusion de certains arrêts importants, le service de la documentation, des études et du rapport assure un travail de tri dans les arrêts diffusés (les plus importants et intéressants du point de vue de la jurisprudence de la cour) et un travail d'analyse et de commentaire dans ses publications : le rapport annuel et les BICC★.

43 - <http://www.courdecassation.fr/>



En savoir plus: Les publications de la Cour de cassation

Publications de la Cour :

- Bulletin d'information de la Cour de cassation
- Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles
- Bulletin des Arrêts Chambres civiles
- Bulletin des Arrêts Chambre criminelle
- Bulletin du droit du travail
- Rapport annuel

Le rapport annuel est en ligne en intégralité à compter de l'année 2000 ; les rapports 1997, 1998 et 1999 ne sont disponibles que par extraits. En plus de la version html, une version pdf est disponible pour les éditions récentes.

- Publications de l'observatoire du droit européen

Rapport 1999 du Service de la documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation :



Le Service de documentation et d'études intervient en amont puis en aval de l'arrêt.

En amont, il est chargé **de l'orientation des pourvois entre les cinq chambres civiles** selon leurs attributions respectives telles que fixées par l'ordonnance du Premier Président, en appréciant l'importance des moyens qui, dans un même pourvoi, peuvent relever de la compétence de chambres différentes. Cet examen permet aussi de détecter les affaires qui soulèvent des problèmes juridiques identiques ou analogues, le but étant alors de permettre la constitution de séries de dossiers attribués à la même chambre. En 1999, 8221 dossiers ont été orientés. Ce chiffre ne contient évidemment pas ceux distribués à la chambre criminelle. Il en est de même de procédures relatives à des contentieux bien circonscrits tels que l'expropriation, les élections, le surendettement ou le droit des étrangers.

Les recherches juridiques interviennent à la demande des présidents de chambre, des conseillers-rapporteurs et des avocats généraux. Elles sont systématiques en cas d'assemblée plénière, de chambre mixte ou de saisine pour avis de la Cour de cassation (art. 1031-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile), un auditeur ou un greffier en chef assistant en ce cas le conseiller, voire l'avocat général. Ainsi, du 15 mars au 31 décembre 1999, 385 recherches ont été effectuées au bénéfice des chambres, le Service contribuant en outre aux travaux préparatoires de 10 Assemblées plénières, d'une chambre mixte et de 14 avis. Durant la même période et en réponse aux demandes extérieures, 369 recherches ont concerné les juridictions du fond de l'ordre judiciaire (environ le tiers en matière pénale), 34 les juridictions administratives et 107 les ministères et collectivités territoriales. En revanche et comme par le passé, le Service n'a pu, faute de moyens suffisants, proposer la réalisation d'études entrant pourtant dans sa vocation.

En aval, le Service a poursuivi son activité essentielle **d'enrichissements des arrêts de la Cour dont la publication a été décidée par les présidents de chambre**. Il s'agit d'un travail rigoureux de confection de titres à partir des sommaires



confectionnés par les conseillers référendaires et de mentions de précédents contenus dans le fichier national de jurisprudence détenu par le Service et désormais dans les bases de données juridiques, nécessitant une parfaite maîtrise de la nomenclature de la Cour de cassation.

L'enrichissement documentaire auquel procède le Service alimente diverses publications sur support papier :

- le bulletin des arrêts civils et le bulletin des arrêts criminels,
- les tables périodiques quinquennales,
- le bulletin d'information de la Cour de cassation, livré gratuitement tous les quinze jours à chaque magistrat et dans lequel sont analysées et résumées les décisions des Cours européennes (36 en 1999) et du tribunal des conflits (35), les avis rendus par la Cour de cassation (14), les arrêts des chambres destinés à une publication rapide (972), ceux des cours d'appel et des tribunaux dans les domaines où la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à statuer (419), enfin les références des articles de doctrine essentiels sélectionnés dans toutes les revues juridiques (1211 références). Quant aux arrêts d'assemblée plénière publiés intégralement, ils sont généralement accompagnés des conclusions du ministère public et de l'essentiel des notes du conseiller- rapporteur.
- le bulletin trimestriel de droit du travail, destiné, outre les abonnés, aux conseils de prud'hommes et aux chambres sociales des cours d'appel.

Les arrêts publiés avec leurs enrichissements se retrouvent dans la base informatique CASS diffusée jusqu'ici par un concessionnaire de service public. Quant aux arrêts dénommés "diffusés" dont la publication n'a pas été retenue à la Cour de cassation, ils alimentent la base "INCA" produite par la direction des journaux officiels et également diffusée par le même concessionnaire sous la marque *jurifrance*.

Par ailleurs, le site internet de la Cour de cassation permet d'accéder aux bulletins d'information de la Cour de cassation depuis 1995 et aux "grands arrêts" sélectionnés par les présidents de chambre, accessibles gratuitement à chaque citoyen. Tout récemment a été ouverte une rubrique d'actualité de la jurisprudence.

Le Service de documentation et d'études procède encore selon les critères de commandes fournis par les éditeurs juridiques à la livraison d'arrêts dont le droit de publication leur est cédé contre redevances rattachées par voie de fonds de concours au budget de la Cour de cassation.

A ce titre, l'exercice 1999 a généré une recette de 2.713.174 F.



Rapport 2009 du Service de la documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation :



Les publications de la Cour de cassation constituent la vitrine de la jurisprudence judiciaire pour les professionnels du droit et les justiciables. Toutes les publications de la Cour sont désormais diffusées sur les sites internet et intranet. 1 540 arrêts publiés aux bulletins des chambres ont été titrés par les bureaux chargés du contentieux des chambres du service. Le délai de diffusion du bulletin des arrêts des chambres civiles a été sensiblement amélioré, d'environ 6 mois pour la publication « papier », il est désormais d'un mois et demi pour les bulletins dématérialisés⁴⁴ publiés sur le site de la Cour, les arrêts diffusés étant également classés par rubrique⁴⁵.

La rubrique « jurisprudence » est la plus visitée du site internet, elle totalise 58 % du total des visites. Autres variables de fréquentation intéressantes, le site a reçu 2.649.204 visites, 18.750.337 pages ont été lues et le BICC en ligne compte environ 37.245 abonnés.

Deux publications continuent d'être imprimées par la direction des journaux officiels. D'une part, environ 6.350 exemplaires du BICC sont diffusés aux magistrats de l'ordre judiciaire. D'autre part, la revue de droit du travail est diffusée à 700 exemplaires et particulièrement dans les juridictions prud'homales. Elle a comporté, en 2009, 218 commentaires d'arrêts de la chambre sociale rédigés par le bureau compétent du service.



Le site actuel de la Cour de cassation fournit de nombreuses informations et s'avère très utile aux professionnels du droit mais aussi aux justiciables, on peut même y trouver une *charte de la procédure devant la Cour de cassation*⁴⁶.

44 - http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/arrets_publies_2986/

45 - http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/civiles_classes_2987/

46 - http://www.courdecassation.fr/IMG/charte_justiciable_20110712.pdf

iii 3. Le site du Conseil constitutionnel



Site internet conseil-constitutionnel.fr

Le *Conseil constitutionnel*⁴⁷ a ouvert un site internet dès 1996 et a opté pour une large diffusion de ses décisions et autres documents.

Le site propose des informations statiques et d'autres liées à l'actualité :

- Pour les premières, le site met en ligne les textes de référence, à savoir : la Constitution du 4 octobre 1958, les révisions constitutionnelles et les Constitutions antérieures à la Vème République. Des analyses doctrinales enrichissent les textes fondamentaux afin de les rendre accessibles aux citoyens.

Une présentation du Conseil constitutionnel est également proposée tout comme la procédure devant ledit conseil.

- Pour les secondes, les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées sur le site. Elles font l'objet d'un communiqué de presse et parfois sont commentées à la revue des Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel.

La revue les « Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel » est trimestrielle. Chaque numéro comporte un dossier thématique et des rubriques régulières telles que les résumés de la jurisprudence du trimestre du Conseil constitutionnel, l'analyse de la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, la revue doctrinale, la présentation d'une cour étrangère...

47 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>



Exemple

Les articles sont en accès libre sur le site du Conseil constitutionnel à partir de l'année civile n-2. Ainsi tous les numéros de 2011 seront en libre accès à partir de janvier 2013.

Consulter : le numéro 29 des « Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel »⁴⁸.

iv 4. Le site du Conseil d'Etat

Site internet conseil-etat.fr

Le Conseil d'Etat a été la juridiction suprême la plus réticente à l'égard de l'Internet. Le *site internet du Conseil d'Etat*⁴⁹ a été ouvert au mois de mars 1999. Il présente des renseignements pratiques sur son activité et des informations sur l'organisation et le fonctionnement de la justice administrative.

Il renvoie également à une base de jurisprudence *ArianeWeb*⁵⁰ qui donne accès à plus de 230000 documents : décisions et avis contentieux du Conseil d'État et des cours administratives d'appel, analyses de ces décisions et avis ayant été retenus pour leur apport à la jurisprudence, ainsi qu'une sélection de conclusions de rapporteurs publics. Ces documents sont présentés dans des fonds distincts.

Les Cours administratives d'appel disposent sur ce site d'un lien renvoyant vers leur page personnelle. La Cour administrative de Paris diffuse gratuitement la « Lettre de la Cour administrative de Paris » qui comporte de brèves analyses de ses arrêts.

Le Conseil d'Etat diffuse aussi une lettre trimestrielle « La lettre de la justice administrative », lien entre cette importante institution et les citoyens, et plus

48 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-29/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-n-29.48181.html>

49 - <http://www.conseil-etat.fr/fr/>

50 - <http://www.conseil-etat.fr/fr/base-de-jurisprudence/>

particulièrement les juristes, intéressés à son activité.

Chaque année, le Conseil d'Etat publie également un rapport d'activité qui présente de manière détaillée l'activité juridictionnelle et consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs et des juridictions administratives spécialisées.



Exemple

Consulter : *le dernier rapport public 2012*⁵¹.

v 5. Les autres sites juridiques

Les sites internet de l'*Assemblée nationale*⁵² et du *Sénat*⁵³ sont très utiles pour les juristes qui travaillent sur les textes législatifs: les rapports parlementaires, les débats permettent de comprendre l'esprit du législateur et la genèse des lois ; ils peuvent éclairer ceux en charge de leur interprétation, de leur commentaire.

Les sites des différentes *autorités administratives indépendantes*⁵⁴ comme celui de la Commission nationale Informatique et Libertés, la CNIL, fourmillent d'informations et de documentations.

Une telle diffusion du droit est un progrès significatif dans la connaissance et l'accès au droit, c'est une avancée extraordinaire pour les chercheurs et les professionnels du droit.

51 - <http://www.conseil-etat.fr/media/document/RAPPORT%20ETUDES/rapport-activite-ce-2012.pdf>

52 - <http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>

53 - <http://www.senat.fr/>

54 - <http://legifrance.gouv.fr/Sites/Autorites-independantes>



Remarque

Petite histoire d'une ancienne doctorante

Dans les années quatre-vingt dix, les thésards faisaient un nombre exceptionnel de photocopies, transbahutaient les livres de bibliothèque, la diffusion des informations juridiques ne se trouvait que sur des supports papiers et était traitée par la cour de cassation, par exemple, avec un certain délai puisque les bulletins avaient, et ont toujours, une diffusion trimestrielle.

Aujourd'hui, quelle révolution ! Les textes de loi votés, promulgués sont immédiatement sur le site de *legifrance*⁵⁵ ; les arrêts importants sont sur les sites des cours suprêmes quasiment instantanément et sur *legifrance*⁵⁶, les débats et rapports parlementaires, les textes législatifs intermédiaires sur les sites des assemblées.

Le travail a changé, il est devenu instantané, le juriste ne peut pas arguer de son manque d'information. La Cour de cassation a même considéré que l'avocat doit connaître la jurisprudence actuelle, et même son évolution prévisible sous peine de faute professionnelle : Civ . 1ère, 14 mai 2009, Bull. Civ.1, n°92.



Un avocat n'engage pas sa responsabilité professionnelle, en ne soulevant pas un moyen de défense inopérant ; toutefois, tenu d'accomplir, dans le respect des règles déontologiques, toutes les diligences utiles à la défense des intérêts de son client et investi d'un devoir de compétence, l'avocat, sans que puisse lui être imputé à faute de n'avoir pas anticipé une évolution imprévisible du droit positif, se doit, en revanche, de faire valoir une évolution jurisprudentielle acquise dont la transposition ou l'extension à la cause dont il a la charge a des chances sérieuses de la faire prospérer.

Viole l'article 1147 du code civil l'arrêt qui exonère de sa responsabilité l'avocat qui, ayant omis d'invoquer le principe de l'immunité du préposé, déposé, en matière civile, un an auparavant par une décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation et transposable dans l'instance sur intérêts civils diligentée à l'encontre de son client à la suite d'infractions non intentionnelles commises dans l'exercice de ses fonctions, a, ainsi, fait perdre à ce client une chance de bénéficier de cette immunité.



Les juristes doivent être plus performants, constamment à jour de leurs connaissances, mais le travail est facilité par un accès au droit diffusé sur Internet. Le travail a changé pour l'ensemble de la communauté juridique, y compris pour les étudiants.

2. Le régime juridique des données publiques

Le régime juridique des données publiques prévoit un droit à leur réutilisation c'est-à-dire une mise à disposition des données publiques par l'administration à l'égard

55 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

56 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

du public, personne physique ou morale, et de leur libre exploitation par le public intéressé.

Cette réutilisation est libre de droit mais encadrée.

a) A. Le droit à la réutilisation des données publiques

i Introduction

Le droit à la réutilisation des données publiques a fait l'objet d'une évolution, essentiellement, en deux temps :

- Tout d'abord, la loi de 1978 a posé le droit d'obtenir communication des documents détenus par l'administration, quels que soient leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les administrations publiques, les collectivités locales, leurs établissements ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public. L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, afin de préserver l'intérêt général et de se concilier avec le respect de la vie privée et de la concurrence lié au secret des affaires.

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 prévoyait que « *l'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués* ». Il posait donc un principe d'interdiction de la réutilisation à des fins commerciales.

- Ensuite, la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a été transposée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, qui a modifié la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Le nouvel article 10 pose, au contraire de la loi de 1978, un principe de libre réutilisation des informations publiques.

Cette ordonnance a instauré le droit pour toute personne physique ou morale de réutiliser les informations publiques des administrations. Le régime est prévu au chapitre II du titre Ier de ladite ordonnance, et les conditions d'application sont précisées dans le titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.



En savoir plus : Mise à disposition des données publiques et réutilisation : les grandes étapes

1978 : accès aux documents administratifs. La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît aux citoyens la « liberté d'accès aux documents administratifs » et institue la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

2005 : réutilisation des informations publiques. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 consacrent le droit à réutilisation des informations publiques et en confient le contrôle à la CADA, érigée en autorité administrative indépendante.

Vers un portail de mise à disposition. À la suite du rapport Lévy-Jouyet sur l'économie de l'immatériel (2006) et du rapport *France numérique* 2012 (2008), l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) a préparé en 2010 un projet de cahier des charges pour le futur portail des données publiques.

2011 : Etalab. En 2011 est créée la Mission Etalab, chargée de concevoir le portail data.gouv.fr. Elle reçoit l'appui matériel de la Direction de l'information légale et administrative (DILA). Le cadre de la mise à disposition des données publiques est précisé par un décret et une circulaire du 26 mai, affirmant le principe de gratuité, assorti de possibilités limitées d'exceptions.

Sources :

- La lettre du COEPIA69, n° 1, 3ème trimestre 2011, p.3
- *Rapport 2012 du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative - Qualité et efficience : deux leviers pour mieux informer, publier et mettre à disposition des usagers P. 12 et 13*⁵⁷.

L'ordonnance et son décret d'application encadrent le droit à la réutilisation des données publiques en posant plusieurs conditions.

ii 1. Condition tenant à la nature de l'information

- **Tout d'abord, l'information doit figurer dans un document administratif.**

L'information et le renseignement administratifs désignent l'information (mise à disposition) et le renseignement (sur demande) apportés aux usagers sur les droits et démarches, les formalités, les mesures pratiques d'application de la législation et de la réglementation.

- **Ensuite, l'information doit être publique : toutes les « informations publiques » peuvent être réutilisées (article 10).**

La CADA★ a cependant relevé qu'aucun texte de portée générale n'interdit la réutilisation de données non publiques (*conseil n° 20063038*⁵⁸ du 27 juillet 2006), même s'il peut exister des textes particuliers limitant l'usage susceptible d'en être fait (textes que la Commission n'est pas compétente pour interpréter).

- **Concernant les informations à caractère personnel**, leur réutilisation n'est possible que si la personne à laquelle les données se rapportent a donné son **consentement ou que ces données sont anonymisées**, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire en permette la réutilisation intégrale (*conseil n° 20074133*⁵⁹ du 21 février 2008). La CADA a admis que la loi de 1881 sur la presse ou encore les articles du code général des collectivités territoriales permettant la publication de certains actes des collectivités territoriales pouvaient être regardés comme dispensant de la recherche de l'accord de la personne visée (*conseil n° 20072138*⁶⁰ du 21 février 2008). L'administration peut refuser d'anonymiser les données si cette opération entraîne pour elle des « efforts

57 - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/coepia_rapport_2011-2012_0.pdf

58 - <http://www.cada.fr/conseil-20063038,20063038.html>

59 - <http://www.cada.fr/conseil-20074133,20074133.html>

60 - <http://www.cada.fr/conseil-20072138,20072138.html>

disproportionnés » (article 40 du décret du 30 décembre 2005).

En outre, **la réutilisation des données à caractère personnel doit respecter les exigences de la loi du 6 janvier 1978** (« loi CNIL »). La Commission a ainsi conseillé à une commune de s'opposer à la réutilisation d'un DVD comportant des données d'état civil, non conforme au code du patrimoine et aux recommandations de la CNIL (*conseil n° 20065008*⁶¹ du 8 février 2007).

61 - <http://www.cada.fr/conseil-20065008,20065008.html>



En savoir plus

Ne sont pas des informations publiques :

- **les informations figurant dans des documents qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique ou dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne** (CADA avis n° 20060881⁶² du 2 mars 2006) :

Pour exemple : une information dont l'accès est réservé à certaines personnes, notamment si elle revêt un caractère préparatoire, qu'elle est couverte par un secret de l'article 6 de la loi de 1978 ou que le demandeur doit justifier d'une qualité ou d'un intérêt particulier, n'est pas une information publique au sens de l'article 10 (CADA avis n° 20082716⁶³ du 31 juillet 2008 et CADA avis n° 20084093⁶⁴ du 11 décembre 2008) ;

- **les informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle** (voir *Protection des droits de propriété*⁶⁵ ; pour des images aériennes, voir *conseil n° 20063777*⁶⁶ du 14 septembre 2006 ; pour des photographies anciennes, *conseil n° 20071573*⁶⁷ du 19 avril 2007). La Commission a également décliné sa compétence pour se prononcer sur la demande de réutilisation d'informations issues d'une base de données, dont les membres d'un groupement d'intérêt public demeurent individuellement propriétaires (*conseil n° 20071492*⁶⁸ du 19 avril 2007). Un document ne peut être grevé de droits de propriété intellectuelle que s'il constitue une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de représentations graphiques et schématiques présentées par un maire au conseil municipal à l'occasion du vote du budget primitif 2008 (*avis n° 20084340*⁶⁹ du 27 novembre 2008).

À l'inverse, les documents librement communicables sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales... sont en principe des informations publiques ; les informations contenues dans des documents produits ou reçus par les autorités administratives dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial (*conseil n° 20090221*⁷⁰ du 15 janvier 2009).

iii 2. Condition tenant à la nature de la réutilisation

- La loi prévoit que **le terme de réutilisation recouvre l'utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus »**.

62 - <http://www.cada.fr/avis-20060881,20060881.html>

63 - <http://www.cada.fr/avis-20082716,20082716.html>

64 - <http://www.cada.fr/avis-20084093,20084093.html>

65 - <http://www.cada.fr/le-droit-de-proprieete-intellectuelle,6126.html>

66 - <http://www.cada.fr/conseil-20063777,20063777.html>

67 - <http://www.cada.fr/conseil-20071573,20071573.html>

68 - <http://www.cada.fr/conseil-20071492,20071492.html>

69 - <http://www.cada.fr/avis-20084340,20084340.html>

70 - <http://www.cada.fr/conseil-20090221,20090221.html>



Exemple

La CADA★ donne sur son site des exemples de réutilisation :

- La publication des résultats d'examens et de concours par une société spécialisée (*avis n° 20060881*⁷¹ du 2 mars 2006),
- la publication sur le site internet d'une association d'une carte résultant d'une campagne de thermographie aérienne infrarouge menée par une commune, laquelle n'entendait pas publier ce document (*avis n° 20091748*⁷² du 14 mai 2009) ;
- l'utilisation par un cabinet d'études d'un dossier adressé à l'administration par une autre entreprise, aux fins de préparer un dossier préalable à une déclaration d'utilité publique (*conseil n° 20091473*⁷³ du 30 avril 2009) ;
- l'exploitation par un journaliste d'informations publiques figurant dans un document administratif (*conseil n° 20074133*⁷⁴ du 21 février 2008) ;
- l'élaboration de documents graphiques à partir de cartes élaborées par une administration (*avis n° 20060771*⁷⁵ du 16 mars 2006).

La CADA a en revanche estimé que la publication par voie de presse des bans pour les mariages n'est pas une réutilisation (*conseil n° 20063781*⁷⁶ du 14 septembre 2006), mais le « simple prolongement » de la fin pour laquelle ils ont été élaborés.

L'échange d'informations publiques entre autorités administratives aux fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation. La CADA a ainsi décliné sa compétence pour se prononcer sur des demandes de réutilisation formulées par une collectivité locale à l'État (*avis n° 20070498*⁷⁷ du 8 mars 2007).

La réutilisation commerciale n'est pas possible lorsque l'administration a accordé à un tiers un droit d'exclusivité. L'article 14 de l'ordonnance encadre très strictement cette faculté : l'administration ne peut y recourir que si le droit d'exclusivité est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public, et sous réserve d'un réexamen triennal du bien-fondé de cet octroi. La CADA a ainsi écarté une telle qualification pour un projet de cession de droits d'un logiciel « webinforoute » par un département au profit d'une société (*conseil n° 20072043*⁷⁸ du 26 juillet 2007).

- En vertu de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et les sources et dates de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées (voir pour la réutilisation d'informations diffusées sur le site internet d'une mairie : *conseil n° 20063444*⁷⁹ du 14 septembre 2006 ; pour la reproduction de documents budgétaires dans une revue, *conseil n° 20070769*⁸⁰ du 22 février 2007 ; pour la diffusion sur le site internet d'une association des documents qu'elle a obtenus dans le cadre de son droit d'accès, *conseil n° 20071418*⁸¹ du 5 avril 2007). L'altération des données est toutefois possible avec l'accord de l'administration.

71 - <http://www.cada.fr/avis-20060881,20060881.html>

72 - <http://www.cada.fr/avis-20091748,20091748.html>

73 - <http://www.cada.fr/conseil-20091473,20091473.html>

74 - <http://www.cada.fr/conseil-20074133,20074133.html>

75 - <http://www.cada.fr/avis-20060771,20060771.html>

76 - <http://www.cada.fr/conseil-20063781,20063781.html>

77 - <http://www.cada.fr/avis-20070498,20070498.html>

78 - <http://www.cada.fr/conseil-20072043,20072043.html>

79 - <http://www.cada.fr/conseil-20063444,20063444.html>

80 - <http://www.cada.fr/conseil-20070769,20070769.html>

81 - <http://www.cada.fr/conseil-20071418,20071418.html>

iv 3. Condition tenant aux autorités concernées

- **La loi s'applique en principe aux informations publiques qui sont mises à la disposition du public par toute autorité administrative.**
- **Ce principe admet des exceptions** : l'article 11 de cette loi ouvre à certains organismes la possibilité d'édicter leurs propres règles de réutilisation, dérogoires au régime de droit commun. **Il s'agit des établissements et institutions d'enseignement et de recherche** : les écoles, les universités, les bibliothèques et les instituts de recherche ; **ainsi que des établissements, organismes ou services culturels** : les musées, les bibliothèques, les orchestres, les opéras, ballets et théâtres.



Exemple

La CADA a estimé qu'étaient au nombre de ces institutions :

- l'Office national des anciens combattants (ONAC), qui doit être regardé comme assurant une mission de la nature de celle d'un établissement culturel (*conseil n° 20072191*⁸² du 26 juillet 2007) ;
- les services d'archives départementaux (*conseil n° 20082643*⁸³ du 31 juillet 2008) et, de manière générale, les archives locales et nationales.

En revanche, un service dit « d'archives » créé au sein d'une administration pour ses besoins opérationnels n'entre pas dans le champ de l'article 11 et se voit donc appliquer les règles de droit commun de la réutilisation.

v 4. Les conditions de forme de la réutilisation

Il n'existe pas de condition de forme tenant à la réutilisation des données publiques de sorte qu'il n'y a pas d'autorisation préalable à recueillir auprès de l'administration, sauf dans les cas où la réutilisation est subordonnée à la délivrance d'une licence (*avis n° 20060561*⁸⁴ du 2 février 2006).

Les données publiques peuvent donc être réutilisées aux conditions indiquées, leur réutilisation étant facilitées et encouragées car elles sont libres de droit.

b) B. L'exploitation libre des données publiques : la licence ouverte

Dans le cadre de la politique d'ouverture des données publiques, le principe de la gratuité de leur réutilisation a été affirmé en 2011 s'agissant des données de l'État. La décision de subordonner la réutilisation de certaines de ces informations au versement d'une redevance doit être dûment justifiée par des circonstances particulières et doit être prise par décret.

Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'État et ses établissements publics administratifs, ainsi qu'une circulaire du même jour, sont venus expliciter ce dispositif, dans lequel le COEPIA est appelé à jouer un rôle de conseil auprès du Premier ministre.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu une « Licence Ouverte / Open Licence ».

Cette licence a vocation à faciliter et encourager la réutilisation des données publiques mises à disposition par les administrations de l'Etat. Elle offre en principe gratuitement l'information mais cette dernière peut être soumise à redevance.

i 1. Le contenu de la licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la licence ouverte dans le monde entier et pour une durée illimitée.

L'unique condition posée à la réutilisation des données publiques est l'obligation pour le « Réutilisateur » d'indiquer la paternité de l'information, à savoir : sa source (a minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une

82 - <http://www.cada.fr/conseil-20072191,20072191.html>

83 - <http://www.cada.fr/conseil-20082643,20082643.html>

84 - <http://www.cada.fr/avis-20060561,20060561.html>

mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Cette réutilisation permet de :

- reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Le « Producteur » diffuse l'information comme étant libre de droit de propriété intellectuelle et le « Réutilisateur » assure l'entière responsabilité de la diffusion de l'information.



En savoir plus



Licence Ouverte - Open Licence

Télécharger le document : *Licence ouverte - Open Licence*⁸⁵ (PDF, 540Ko)

En principe, le producteur diffuse gratuitement l'information, mais celle-ci peut être soumise au versement d'une redevance.

ii 2. Le versement exceptionnel d'une redevance en vue de la réutilisation de la donnée publique

Dans certains cas particuliers, la réutilisation peut faire l'objet d'une redevance, comme le prévoit l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978.

Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 a complété l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 :



Lorsqu'il est envisagé de soumettre à redevance la réutilisation d'informations publiques de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, ces informations ou catégories d'informations doivent être au préalable inscrites sur une liste fixée par décret après avis du COEPIA. Cette liste est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre. Cela ne concerne que les redevances instituées postérieurement au 1er juillet 2011.

La décision de soumettre à redevance une base de données ou un ensemble d'informations publiques est prise au vu d'éléments dûment motivés. Le COEPIA est consulté sur cette décision. Il est saisi par le ministère rapporteur du projet de décret. Il rend son avis dans les conditions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les redevances instituées avant le 1er juillet 2011 ne sont pas remises en cause à la seule condition que l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation demande leur inscription sur une liste annexée à celle mentionnée au paragraphe précédent. Cette demande doit avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2012 sans quoi les redevances deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.

Il revient à l'administration d'établir avec le concours de l'APIE le montant et les modalités de la redevance ainsi qu'un projet de licence payante qui peut prévoir des mesures de nature à favoriser l'innovation.



La réutilisation des informations publiques peut donc donner lieu au versement de redevances au profit de l'administration, que celle-ci soit ou non l'auteur des

85 - <http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/4/37/99/26/licence/Licence-Ouverte-Open-Licence.pdf>

documents réutilisés.

Il faut pour ce faire que le montant de la redevance soit fixé à l'avance et qu'une licence type ait été élaborée et publiée par voie électronique.

Le décret et la circulaire du 26/05/2011 ont confié au Conseil d'orientation un double rôle dans la mise en place du portail data.gouv.fr et l'application des dispositions relatives au droit de réutilisation des données publiques.

Le COEPIA★ participe à l'élaboration de la licence gratuite applicable aux informations publiques mises en ligne sur data.gouv.fr et joue un rôle plus décisionnaire en émettant des avis sur les listes d'informations publiques dont il est envisagé de soumettre la réutilisation à redevance.

Le décret n°2011-2047 du 29 décembre 2011 (Journal officiel du 31 décembre 2011) a créé au sein du COEPIA★ une formation spécialisée chargée de rendre un avis sur la liste des informations publiques dont la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

Maintien des régimes payants antérieurs au 1er juillet 2011

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques (tel que modifié par le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011) dispose que les redevances instituées au bénéfice de l'État ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur internet.

Le décret précise qu'à **défaut d'inscription des informations concernées sur cette liste ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques** et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.

La liste des redevances de réutilisation d'informations publiques établies avant le 1er juillet 2011 a été publiée le 29 juin 2012 sur le portail data.gouv.fr, tandis qu'un avis la signalait au Journal officiel du même jour.



Exemple

- Licences DILA 2012 : maintien du régime des redevances des licences économiques et juridiques
Télécharger le document XLS (cf. LICENCES DILA 2012 : Maintien du régime des redevances des licences économiques et juridiques).



Direction de l'information légale et administrative
La référence au service du public

LICENCES DILA 2012 : Maintien du régime des redevances des licences économiques et juridiques				
Dénomination des informations ou catégories d'informations dont le maintien du régime des redevances est demandé	Nom du service responsable	Références des arrêtés ministériels de tarification	Montant des redevances	Identité des titulaires des licences
JADE Global : Décisions des juridictions administratives			Stock (toute l'antériorité): 1226,80€ Flux : 895€	CENTRE DE FORMATION JURIDIQUE;DROIT ET FINANCES EN LIGNE,EDITIONS LEXBASE,EDITIONS WEKA,GIE LEFEVRE SARRUT,GPE INDUSTRIE SERVICES INFO,GROUPE MONITEUR,GROUPE REVUE FIDUCIAIRE,ROSEBUD TECHNOLOGIES,SOCIETE DBIT,SOCIETE LEXISNEXIS,SOCIETE LEXTENSO,STE THOMSON TRANSACTIVE,WOLTERS KLUWERS FRANCE,INFOSPHERES,PUBLICA
JADE Publiés : Décisions des juridictions administratives			Stock (toute l'antériorité): 439,62€ Flux : 826,60€	SOCIETE VLEX NETWORKS
CASS-Arrêts publiés de la Cour de cassation			Stock (toute l'antériorité): 890,58€ Flux : 833,44€	AHJUCAP-ASSOC HTES JURIDIC ,CENTRE DE FORMATION JURIDIQUE,CENTRE NATIONAL DU THEATRE,CENT RESSOURCES INTERACTIF,DROIT ET FINANCES EN LIGNE,EDITIONS LEXBASE,EDITIONS WEKA,GIE LEFEVRE SARRUT,GPE INDUSTRIE SERVICES INFO,GROUPE MONITEUR,GROUPE REVUE FIDUCIAIRE,ROSEBUD TECHNOLOGIES,SOCIETE DBIT,SOCIETE LEXISNEXIS,SOCIETE LEXTENSO,SOCIETE TRIPALLUM,SOCIETE VLE NETWORKS,STE THOMSON TRANSACTIVE,WOLTERS KLUWERS FRANCE,NETLEGIS,INFOSPHERES
INCA: Arrêts inédits de la Cour de cassation			Stock (toute l'antériorité): 1515,33€ Flux : 933€	AHJUCAP-ASSOC HTES JURIDIC ,CENTRE DE FORMATION JURIDIQUE;DROIT ET FINANCES EN LIGNE,EDITIO LEXBASE,GIE LEFEVRE SARRUT,GPE INDUSTRIE SERVICES INFO,GROUPE MONITEUR,GROUPE REVUE FIDUCIAIRE,INFOSPHERES,ROSEBUD TECHNOLOGIES,SOCIETE DBIT,SOCIETE LEXISNEXIS,SOCIETE LEXTENSO,STE THOMSON TRANSACTIVE,WOLTERS KLUWERS FRANCE
CAPP: Décisions des cours d'appel et des juridictions judiciaires de premier degré			Stock (toute l'antériorité): 210€ Flux : 1000€	CENTRE DE FORMATION JURIDIQUE,CENTRE NATIONAL DU THEATRE,DROIT ET FINANCES EN LIGNE,EDISER,EDITIONS LEXBASE,GIE LEFEVRE SARRUT,GPE INDUSTRIE SERVICES INFO,GROUPE MONITEUR,SOCIETE DBIT,SOCIETE MEDiateCHNIX,SOCIETE VLEX NETWORKS,STE THOMSON TRANSACTIVE

LICENCES DILA 2012 : Maintien du régime des redevances des licences économiques et juridiques

- Météo France propose des données libres d'accès et d'autres qui sont soumises au *paiement de redevances*⁸⁶.

Liste des données publiques faisant l'objet de redevances de réutilisation :

- Données d'observation
Données d'observation des réseaux de stations météorologiques françaises en surface codées sous format recommandé par l'organisation météorologique mondiale.
- Imagerie radar
Images individuelles des radars installés en France et mosaïques radar nationales et internationales (réflectivité, lame d'eau).
- Données radar en coordonnées polaires
Données brutes par tour d'antenne issues de radars français exprimées en coordonnées polaires (réflectivité, vitesse radiale).
- Profils de vent
Profils verticaux de vent mesurés à partir de radars UHF, VHF ou de tout autre système.
- Climatologie
 - Données climatologiques
Données traitées et archivées issues des données d'observation.
 - Produits climatologiques
Bilans, moyennes, normales, extrêmes calculés pour une station ou une zone, à partir des données climatologiques.
- Données spatialisées
Données interpolées par différents algorithmes de traitement des autres types de données. Ces données sont fournies en point de grille.
- Modèles de prévision
Données de sorties des modèles de simulation numérique de l'atmosphère et l'océan superficiel de Météo-France.
- Données de prévision expertisée

86 - https://public.meteofrance.com/public/plateforme_donneespubliques

Données de prévision issues de l'expertise des prévisionnistes de Météo-France.

Des redevances supplémentaires de mise à disposition s'appliquent aux informations ou catégories d'informations ci-dessus ainsi qu'aux informations publiques gratuitement disponibles sur les sites internet de Météo-France lorsque les usagers ne les extraient pas eux-mêmes.

Voir : la *Licence de réutilisation d'informations météorologiques*⁸⁷, en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

3. Synthèse

La diffusion des données publiques est devenue un enjeu pour la démocratie. Les différents gouvernements ont mis en place des politiques visant à assurer la transparence et la diffusion des données publiques.

Toutes les administrations et services publics de l'Etat en charge d'un service public sont soumis au principe de mise à disposition de l'ensemble des données publiques. Des organismes (Etalab, APIE), conseil (COEPIA) et autorités administratives indépendantes (CASA, CNIL) ont été institués en vue de cet objectif. Le droit à la réutilisation des données publiques est en principe gratuit, une licence ouverte a été conçue par Etalab à cette fin. Exceptionnellement, la réutilisation des données publiques peut être soumise au versement d'une redevance à l'administration si la base de données ou la catégorie d'informations concernée est visée dans une liste préalablement fixée par décret du Premier ministre après avis du COEPIA.

87 - <https://public.meteofrance.com/content/2011/11/26174-48.pdf>

Savoir-faire



Quiz - Définitions	87
Quiz - Secrets des professions juridiques et judiciaires	89
Quiz - Régime juridique des données publiques	91

A. Quiz - Définitions

Évaluez vos connaissances sur les définitions proposées dans ce module à l'aide d'un quiz. Une série de questions va vous être proposée : chaque question peut appeler une ou plusieurs réponses.

Exercice 1

[Solution n°1 p 87]

Définition d'un professionnel :

- ☐ Le professionnel est celui qui agit uniquement dans le cadre de son activité professionnelle.
- ☐ Le professionnel est celui qui exerce une activité professionnelle et dont l'activité est régulière dans un but lucratif.
- ☐ Le professionnel est celui qui exerce toutes sortes d'activités professionnelles dans un but lucratif et non lucratif.

Exercice 2

[Solution n°2 p 87]

Les professionnels soumis au secret :

- ☐ Le Code Pénal prévoit une liste de professionnels tenus au secret.
- ☐ Le Code Pénal ne prévoit plus une liste de professionnels tenus au secret.
- ☐ Le Code Pénal n'a jamais prévu une liste de professionnels tenus au secret.

Exercice 3

[Solution n°3 p 87]

Les critères pour qu'un professionnel soit soumis au secret sont :

☐ Avoir une profession ou un état fondé(e) sur la confiance.

☐ Avoir une mission temporaire fondée sur la confiance.

☐ Exercer une fonction fondée sur la confiance.

Exercice 4

[Solution n°4 p 88]

Informations couvertes par le secret professionnel :

☐ Toutes les informations portant sur l'intimité de la personne.

☐ Uniquement les informations touchant à la vie privée de la personne.

☐ Les secrets détenus par les personnes morales ne sont pas couverts par le secret.

Exercice 5

[Solution n°5 p 88]

La vie privée est protégée par :

☐ Uniquement par l'article 9 du Code civil, car la vie privée ne peut être protégée que de manière préventive.

☐ Uniquement par le Code pénal, car seules les atteintes à la vie privée sont sanctionnées.

☐ Le Code civil protège à titre préventif la vie privée et le Code pénal à titre répressif.

Exercice 6

[Solution n°6 p 88]

Les fondements du secret professionnel :

☐ Il existe deux fondements : la confiance entre le professionnel et son client et la protection collective consentie à une profession.

☐ Il existe un fondement essentiel qui est celui de la confiance entre le professionnel et son client.

☐ Il existe un fondement essentiel qui est la protection collective consentie à une profession.

B. Quiz - Secrets des professions juridiques et judiciaires

Évaluez vos connaissances sur les secrets des professions juridiques et judiciaires à l'aide d'un quiz. Une série de questions va vous être proposée : chaque question peut appeler une ou plusieurs réponses.

Exercice 1

[Solution n°7 p 88]

Le secret professionnel de l'avocat :

- ☐ est uniquement une obligation déontologique.
- ☐ est une obligation déontologique essentielle.
- ☐ est une obligation déontologique essentielle dont la violation est sanctionnée pénalement et disciplinairement.

Exercice 2

[Solution n°8 p 88]

Les personnes tenues au secret professionnel sont :

- ☐ l'avocat et les membres de son cabinet.
- ☐ seulement l'avocat.
- ☐ l'avocat et son client.

Exercice 3

[Solution n°9 p 89]

Les éléments couverts par le secret professionnel :

- ☐ seules les lettres entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel.
- ☐ toutes les lettres de l'avocat à propos d'une affaire sont couvertes par le secret.
- ☐ l'ensemble des discussions et courriers de l'avocat avec son client est couvert par le secret.

Exercice 4

[Solution n°10 p 89]

L'obligation de confidentialité est :

- ☐ synonyme de secret professionnel.
- ☐ ne concerne que les correspondances entre avocats.
- ☐ concerne toutes les correspondances de l'avocat.

Exercice 5

[Solution n°11 p 89]

Délimitation du secret professionnel :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | Le secret professionnel est absolu ; il n'admet aucune dérogation. |
| ☐ | Le secret professionnel comprend trois limites. |
| ☐ | Le secret professionnel comprend deux limites. |

Exercice 6

[Solution n°12 p 89]

Le secret professionnel des magistrats est :

- | | |
|--------------------------|---|
| ☐ | « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » |
| ☐ | « Je jure de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » |
| ☐ | « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et fidèle magistrat. » |

Exercice 7

[Solution n°13 p 90]

Les personnes tenues au secret de l'instruction sont :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | uniquement les magistrats instructeurs et leurs greffiers. |
| ☐ | les magistrats instructeurs et leurs greffiers, ainsi que l'avocat du mis en cause ou mis en examen. |
| ☐ | toutes les personnes qui concourent à la procédure. |

C. Quiz - Régime juridique des données publiques

Évaluez vos connaissances sur le régime juridique des données publiques à l'aide d'un quiz. Une série de questions va vous être proposée : chaque question peut appeler une ou plusieurs réponses.

Exercice 1

[Solution n°14 p 90]

1. Une donnée publique est :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | une donnée exclusivement collectée par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |
| ☐ | une donnée collectée ou produite par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |
| ☐ | une donnée exclusivement produite par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |

Exercice 2

[Solution n°15 p 90]

2. Les données publiques peuvent être, en principe, mises à disposition :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | de toute personne intéressée par la donnée |
| ☐ | de la personne concernée par la donnée |
| ☐ | de toute personne intéressée par la donnée anonymisée si l'information est à caractère personnel |

Exercice 3

[Solution n°16 p 90]

3. Le site de la Cour de cassation permet de consulter :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | tous les arrêts rendus par la Cour de cassation |
| ☐ | une sélection d'arrêts rendus par la Cour de cassation |
| ☐ | tous les arrêts rendus par la Cour de cassation et une sélection d'arrêts rendus par les Cours d'appel et Tribunaux de grande instance |

Exercice 4

[Solution n°17 p 90]

4. La mise à disposition des données publiques signifie :

- | | |
|--------------------------|---|
| ☐ | le droit à la réutilisation des données publiques |
| ☐ | le droit à la diffusion des données publiques |
| ☐ | le droit à la commercialisation des données publiques |

Exercice 5

[Solution n°18 p 91]

5. La réutilisation des données publiques est :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| ☐ | en principe gratuite |
| ☐ | exceptionnellement gratuite |
| ☐ | toujours payante |

Exercice 6

[Solution n°19 p 91]

6. La CADA est :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | une commission consultative dépendante du Premier ministre |
| ☐ | une commission du ministère de l'économie et des finances |
| ☐ | une autorité administrative indépendante |

Exercice 7

[Solution n°20 p 91]

7. Le COEPIA, conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative est :

- | | |
|--------------------------|--|
| ☐ | un conseil consultatif dépendant du Premier ministre |
| ☐ | un organisme de conseil sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances |
| ☐ | une autorité administrative indépendante |

Ressources

IV

Codes en vigueur	95
Recueil de textes législatifs et réglementaires	95
Recueil de jurisprudence	99
Recueil d'autres sources	108
Sitographie	109
Méthodologie	109

A. Codes en vigueur

*Code civil*⁸⁸

*Code de l'organisation judiciaire*⁸⁹

*Code de procédure pénale*⁹⁰

*Code monétaire et financier (CMF)*⁹¹

*Code pénal*⁹²

B. Recueil de textes législatifs et réglementaires

1. Textes législatifs

Descriptif simple	LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
Type de texte	Loi
Date	10/08/2011
Référence	2011-939

88 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20130321>

89 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20130321>

90 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130321>

91 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20130321>

92 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20130321>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024456769>

Descriptif simple	Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.
Type de texte	Directive
Date	17/11/2003
Référence	2003/98/CE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>

Descriptif simple	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Type de texte	Loi
Date	17/07/1978
Référence	78-753

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

Descriptif simple	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
Type de texte	Ordonnance
Date	22/12/1958
Référence	58-1270

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069212>

2. Textes réglementaires

Descriptif simple	Décret n° 2011-2047 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-32 du 11 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.
Type de texte	Décret
Date	29/12/2011
Référence	2011-2047

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025059502&fastPos=1&fastReqId=885591351&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Descriptif simple	Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs.
Type de texte	Décret
Date	26/05/2011
Référence	2011-577

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072772&fastPos=1&fastReqId=558105789&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Descriptif simple	Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques.
Type de texte	Circulaire
Date	26/05/2011
Référence	JORF n°0123 du 27 mai 2011 page 9140 texte n°5

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

Descriptif simple	Décret n° 2011-194 du 21 février 2011 portant création d'une mission "Etalab" chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques.
Type de texte	Décret
Date	21/02/2011
Référence	2011-194

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BDA0500088E2191429893970BD2CF272.tpdjo09v_2&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000023619063&categorieLien=cid

Descriptif simple	Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier
Type de texte	Loi
Date	16/07/2009
Référence	2009-874

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020869960&fastPos=1&fastReqId=1969809457&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte%20ont%20pris%20en%20compte%20ces>

Descriptif simple	Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Type de texte	Ordonnance
Date	30/01/2009
Référence	2009-104

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090131&numTexte=24&pageDebut=01819&pageFin=01833

Descriptif simple	Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
Type de texte	Décret
Date	12/07/2005
Référence	2005-790

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000633327>

Descriptif simple	Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.
Type de texte	Ordonnance
Date	06/06/2005
Référence	2005-650

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BDA0500088E2191429893970BD2CF272.tpdjo09v_2&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000000629684&categorieLien=cid

Descriptif simple	Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.
Type de texte	Ordonnance
Date	20/02/2004
Référence	2004-164

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000435289&dateTexte=&categorieLien=id>

Descriptif simple	Décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.
Type de texte	Décret

Date	07/08/2002
Référence	2002-1064

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818>

Descriptif simple	Décret n°96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques.
Type de texte	Décret
Date	31/05/1996
Référence	96-481

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000560581>

C. Recueil de jurisprudence

Date	28/01/2009
Juridiction	Cour de cassation, Chambre criminelle
Pourvoi	08-80884
Type	Nationale
Résumé	Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens , du 14 décembre 2007
Publication	Non publié au bulletin
Composition	M. Dulin (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président SCP Bachellier et Potier de La Varde, avocat(s)

Date	04/04/2006
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre civile 1
Pourvoi	04-20735
Type	Nationale
Résumé	N'est pas couverte par le secret professionnel une lettre adressée à un avocat par son client dès lors que c'est ce dernier qui l'a rendue publique, lui ôtant ainsi son caractère confidentiel. Précédents jurisprudentiels : Sur l'absence de caractère confidentiel des informations données et rendues publiques par le client de l'avocat, dans le même sens que : Chambre commerciale, 2001-06-06, Bulletin 2001, IV, n° 110, p. 101 (rejet) ;

	Chambre civile 1, 2003-12-16, Bulletin 2003, I, n° 257 (1), p. 204 (cassation partielle sans renvoi). Décision attaquée : Cour d'appel de Metz , du 28 septembre 2004
Mots clés	AVOCAT - Secret professionnel - Exclusion - Cas
Publication	Bulletin 2006 I N° 189 p. 166
Composition	M. Ancel., président Mme Cassuto-Teytaud., conseiller rapporteur M. Sainte-Rose., avocat général SCP Peignot et Garreau, Me Le Prado., avocat(s)
Textes Appliqués	Loi 71-1130 1971-12-31 art. 66-5

Date	06/04/2004
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre civile 1
Pourvoi	00-19245
Type	Nationale
Résumé	Décision attaquée : cour d'appel de Paris (1re Chambre F Audience solennelle) , du 28 juin 2000
Publication	Non publié au bulletin
Composition	Président : M. LEMONTEY, président

Date	16/05/2000
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre criminelle
Pourvoi	99-85304
Type	Nationale
Résumé	1° La révélation d'un fait couvert par le secret professionnel n'en suppose pas la divulgation ; le délit est constitué, même si la révélation est donnée à une seule personne et la circonstance que la personne à qui est révélé un fait couvert par le secret professionnel soit elle-même tenue au secret est inopérante(1). 2° L'obligation au secret professionnel établie par l'article 226-13 du Code pénal s'impose aux avocats comme un devoir de leur fonction. La connaissance par d'autres personnes de faits couverts par le secret n'est pas de nature à

	enlever à ces faits leur caractère confidentiel et secret(2). 3° Justifie sa décision la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, retient qu'en l'espèce, la violation du secret professionnel n'est pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense(3). Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 1 juillet 1999 Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) A rapprocher : Chambre criminelle, 1874-11-21, Bulletin criminel 1874, n° 298, p. 546 (annulation). CONFER : (2°). (2) A rapprocher : Chambre criminelle, 1989-03-07, Bulletin criminel 1989, n° 109, p. 290 (rejet) ; Chambre criminelle, 1994-02-08, (rejet), Pourvoi n° 89-84.035, Non publié (Diffusé Légifrance) ; Chambre criminelle, 1994-11-22, (rejet), Pourvoi n° 93-.85.009, Non publié (Diffusé Légifrance). CONFER : (3°). (3) A rapprocher : Chambre criminelle, 18 octobre 1993, Bulletin criminel 1993, n° 296, p. 743 (rejet et cassation partielle).
Mots clés	AVOCAT - SECRET PROFESSIONNEL - Violation - Eléments constitutifs - Divulgaration - Nécessité (non) - Révélation à une personne tenue au secret - Circonstance inopérante, SECRET PROFESSIONNEL - Caractère absolu - Fait révélé susceptible d'être déjà connu - Circonstance inopérante - Délit constitué, SECRET PROFESSIONNEL - Violation - Avocat - Exercice des droits de la défense - Nécessité (non).
Publication	Bulletin criminel 2000 N° 192 p. 566
Composition	Président : M. Gomez, président Rapporteur : M. Joly., conseiller rapporteur Avocat général : M. Géronimi., avocat général Avocat : M. Bouthors., avocat(s)
Textes Appliqués	3° : Code pénal 226-13
Date	16/07/1997
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre civile 1

Pourvoi	96-12762 96-12876
Type	Nationale
Résumé	C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge, statuant en référé, estime que la mesure conservatoire d'interdiction de poursuivre la diffusion d'un ouvrage comportant la révélation de faits couverts par le secret médical, prise à titre provisoire et dont les effets étaient limités dans le temps, était seule de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite que constituaient ces révélations. Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 13 mars 1996
Mots clés	PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Révélation de faits couverts par le secret médical - Trouble manifestement illicite - Mesure conservatoire d'interdiction de diffusion - Appréciation souveraine du juge des référés, SECRET PROFESSIONNEL - Secret médical - Diffusion de faits couverts par le secret médical
Publication	Bulletin 1997 I N° 249 p. 166
Composition	Président : M. Lemontey ., président Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général Avocats : la SCP Rouvière et Boutet, M. Choucroy, la SCP Ryziger et Bouzidi., avocat(s)

Date	30/04/1996
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre criminelle
Pourvoi	96-80829
Type	Nationale
Résumé	1° Selon l'article 99, alinéa 4, du Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à restitution d'un objet placé sous main de justice, lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La juridiction d'instruction apprécie souverainement, au regard de ces dispositions et au vu des éléments fournis par l'information, s'il y a lieu, ou

	non, de faire droit à la demande de restitution d'un objet saisi(1). 2° Il résulte de l'article 63-4, alinéa 6, du Code de procédure pénale que le délai à l'expiration duquel une personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat est porté à 36 heures, lorsque l'enquête a pour objet une infraction commise en bande organisée prévue, notamment, par l'article 311-9 du Code pénal. 3° La violation du secret de l'instruction, à la supposer établie, ne peut entraîner l'annulation de la procédure, dès lors qu'elle est extérieure à celle-ci ; elle ouvre seulement droit, pour celui qui s'en prétend la victime, au recours prévu par l'article 9-1 du Code civil. 4° L'expert figurant sur l'une des listes prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale, n'a pas à renouveler, avant d'accomplir sa mission, le serment qu'il a prêté lors de son inscription sur cette liste(2). 5° L'article 164, alinéa 4, du Code de procédure pénale autorise les médecins et psychologues experts chargés d'examiner une personne mise en examen à lui poser des questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge d'instruction et des avocats, y compris sur les faits qui lui sont reprochés(3). Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1989-02-21, Bulletin criminel 1989, n° 85, p. 227 (rejet), et les arrêts cités. CONFER : (4°). (2) Cf. Chambre criminelle, 1973-12-12, Bulletin criminel 1973, n° 462 (1), p. 1161 (rejet), et l'arrêt cité. CONFER : (5°). (3) Cf. Chambre criminelle, 1993-09-06, Bulletin criminel 1993, n° 261, p. 661 (rejet), et l'arrêt cité. Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse (chambre d'accusation) , du 27 juillet 1995
Mots clés	INSTRUCTION - Saisie - Restitution - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Objet présentant un danger pour les personnes ou les biens., GARDE A VUE - Droits de la personne gardée à vue - Entretien avec un avocat - Délai - Enquête ayant pour objet une infraction

	commise en bande organisée., ENQUETE PRELIMINAIRE - Garde à vue - Droits de la personne gardée à vue - Entretien avec un avocat - Délai - Enquête ayant pour objet une infraction commise en bande organisée, CRIMES ET DELITS FLAGRANTS - Garde à vue - Droits de la personne gardée à vue - Entretien avec un avocat - Délai - Enquête ayant pour objet une infraction commise en bande organisée, DROITS DE LA DEFENSE - Garde à vue - Droits de la personne gardée à vue - Entretien avec un avocat - Délai - Enquête ayant pour objet une infraction commise en bande organisée, INSTRUCTION - Secret de l'instruction - Violation - Portée, EXPERTISE - Expert - Serment - Expert commis inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale - Dispense de renouvellement, INSTRUCTION - Expertise - Audition de la personne mise en examen - Conditions., EXPERTISE - Expert - Pouvoirs - Etendue - Examen psychiatrique - Examen de la culpabilité et de l'accessibilité à une sanction pénale de l'inculpé
Publication	Bulletin criminel 1996 N° 183 p. 528
Composition	Président : M. Guilloux, conseiller le plus ancien faisant fonction., président Rapporteur : Mme Batut., conseiller rapporteur Avocat général : M. Cotte., avocat général
Textes Appliqués	1° : 2° : 3° : 4° : 5° : Code civil 9-1 Code de procédure pénale 157 Code de procédure pénale 164, al4 Code de procédure pénale 63-4, al. 6 Code de procédure pénale 99, al. 4 Code pénal 311-9
Date	25/01/1996
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre criminelle
Pourvoi	95-85560

Type	Nationale
Résumé	Par ailleurs passible de sanctions pénales, une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, si elle est non pas postérieure, mais concomitante à l'accomplissement d'un acte de la procédure, est de nature à en altérer la validité, lorsqu'il en est résulté une atteinte aux droits des parties. Justifie sa décision, la chambre d'accusation qui, après avoir constaté qu'un journaliste accompagnait les policiers lors de perquisitions et de saisies qu'il avait filmées, relève que la violation du secret de l'instruction ainsi commise était invoquée, par la personne mise en examen, à seule fin d'étayer ses propres déclarations, et qu'elle ne pouvait, dès lors, conduire à l'annulation de la procédure. (1). Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1^o). (1) Cf. Chambre criminelle, 1995-06-19, Bulletin criminel 1995, n° 223, p. 612 (cassation). Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (chambre d'accusation) , du 16 octobre 1995
Mots clés	INSTRUCTION - Secret de l'instruction - Violation concomitante à des actes de la procédure - Conséquence sur la régularité de la procédure, INSTRUCTION - Nullités - Secret de l'instruction - Violation concommittante à l'accomplissement d'un acte de la procédure - Annulation - Nécessité d'un grief
Publication	Bulletin criminel 1996 N° 51 p. 126
Composition	Président : M. Le Gunehec, président Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu., conseiller rapporteur Avocat général : M. Le Foyer de Costil., avocat général Avocats : M. Foussard, la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)
Textes Appliqués	Code de procédure pénale 11, 56, 59, 95

Date	13/05/1991
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre criminelle
Pourvoi	90-83520

Type	Nationale
Résumé	Constitue le délit de recel le fait pour des journalistes d'utiliser, en vue de leur publication, des photographies provenant des services de l'identité judiciaire et de la gendarmerie et concernant des procédures en cours ou clôturées par une ordonnance de non-lieu. Il n'importe que les circonstances du délit dont provient l'objet n'aient pas été entièrement déterminées, dès lors que l'existence de ce délit est constatée par les juges du fond et que les prévenus avaient connaissance de l'origine délictueuse des documents par eux détenus (1). Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1947-01-31 , Bulletin criminel 1947, n° 43, p. 56 (rejet) ; Chambre criminelle, 1955-03-03 , Bulletin criminel 1955, n° 137, p. 245 (rejet) ; Chambre criminelle, 1963-01-04 , Bulletin criminel 1963, n° 5, p. 10 (rejet) ; Chambre criminelle, 1965-11-09 , Bulletin criminel 1965, n° 227, p. 515 (rejet) ; Chambre criminelle, 1972-10-10 , Bulletin criminel 1972, n° 277, p. 717 (rejet). Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) , du 23 mars 1990
Mots clés	RECEL - Chose recelée - Origine délictueuse - Photographies provenant des services de l'identité judiciaire et de la gendarmerie, RECEL - Eléments constitutifs - Elément intentionnel - Connaissance de l'origine délictueuse - Connaissance à un moment quelconque, RECEL - Infraction originaire - Existence - Constatation nécessaire RECEL - Fait principal punissable - Circonstances du délit demeurées inconnues INSTRUCTION - Secret de l'instruction - Photographies provenant des services de l'identité judiciaire et de la gendarmerie
Publication	Bulletin criminel 1991 N° 200 p. 514
Composition	Président :M. Tacchella, conseiller le plus ancien faisant fonction. -, président Rapporteur :M. Culié, conseiller rapporteur Avocat général :Mme Pradain, avocat général

	Avocat :la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat(s)
Textes Appliqués	Code de procédure pénale 11 Code pénal 378, 460

Date	19/01/1965
Juridiction	Cour de Cassation, Chambre civile 1
Pourvoi	61-10952
Type	Nationale
Résumé	1° RELEVANT QU'UNE UNION MINIERE, SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE, PRESENTE LES CARACTERES D'UNE ENTREPRISE PRIVEE, ET, EN VUE DE LIVRER, CONTRE PAYEMENT DU PRIX, LA FARINE DONT ELLE EST DETENTRICE, PASSE AVEC LES BOULANGERS DES CONTRATS " SANS LIEN AVEC LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE REPARTITION DES CEREALES OU METTANT EN CAUSE CELUI-CI ", LES JUGES DU SECOND DEGRE EN DEDUISENT A BON DROIT QUE DE TELLES CONVENTIONS CONSTITUENT " DES OPERATIONS COMMERCIALES RELEVANT DU DROIT PRIVE " ET RENDANT COMPETENTS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES POUR CONNAITRE DES LITIGES SUSCITES A L'OCCASION DE LEUR APPLICATION. 2° SAISIE D'UN LITIGE RELATIF A L'APPLICATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE FARINE INTERVENU ENTRE UNE UNION MEUNIERE ET UN BOULANGER, ET CONSTATANT SOUVERAINEMENT QUE " LES BOULANGERS, QUI RECOIVENT LA FARINE, NE CONNAISSENT PAS LE MEUNIER QUI L'A FOURNIE ET QU'ILS N'ONT PAS CHOISI , QU'ILS N'ONT AUCUN RAPPORT AVEC L'ORGANISME EXPEDITEUR " ET QUE LA FARINE EST SEULEMENT LIVREE " CONTRE PAYEMENT DU PRIX SANS LETTRE DE VOITURE NI STIPULATION POUR AUTRUI FAITE PAR L'EXPEDITEUR ", QUI NE CONNAIT PAS LE DESTINATAIRE, LA COUR D'APPEL PEUT EN DEDUIRE QUE LA CONVENTION PRESENTE LE CARACTERE, NON D'UN CONTRAT DE COMMISSION DE TRANSPORT, MAIS D'UNE VENTE PURE ET SIMPLE. 3° SI, AUX TERMES DE L'ARTICLE 1646

	DU CODE CIVIL, LE VENDEUR QUI A IGNORE LES VICES DE LA CHOSE N'EST TENU QU'A LA RESTITUTION DU PRIX ET A REMBOURSER A L'ACQUEREUR LES FRAIS OCCASIONNES PAR LA VENTE, IL RESULTE, PAR CONTRE, DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1645 DU MEME CODE QUE LE VENDEUR QUI CONNAISSAIT CES VICES, AUQUEL IL CONVIENT D'ASSIMILER CELUI QUI PAR SA PROFESSION NE POUVAIT LES IGNORER, EST TENU, OUTRE LA RESTITUTION DU PRIX QU'IL A RECU, DE TOUS DOMMAGES-INTERETS ENVERS L'ACHETEUR. Décision attaquée : Cour d'appel Nîmes , du 25 avril 1960
Mots clés	BLE - UNION MEUNIERE - FOURNITURE DE FARINE AUX BOULANGERS - LITIGES - COMPETENCE JUDICIAIRE, NATURE DU CONTRAT, VENTE - GARANTIE - VICES CACHES - CONNAISSANCE DU VENDEUR - ETENDUE DE LA GARANTIE - VENDEUR PROFESSIONNEL
Publication	Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 52 p. 39
Composition	M. Bornet, président M. Pluyette, conseiller rapporteur Av.Gén. M. Lebègue, avocat général Av. Demandeur : Me Célice, avocat(s)
Textes Appliqués	Code civil 1645 Code civil 1646

D. Recueil d'autres sources

*Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen*⁹³

*Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*⁹⁴

*Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN)*⁹⁵

93 - <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

94 - <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

95 - http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN_a281.html

E. Sitographie

*Assemblée Nationale*⁹⁶

*CNB - Conseil National des Barreaux*⁹⁷

*CNIL - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*⁹⁸

*Conseil Constitutionnel*⁹⁹

*Conseil d'Etat*¹⁰⁰

*Cour de Cassation*¹⁰¹

*CURIA - Cour de Justice de l'Union Européenne*¹⁰²

*data.gouv.fr*¹⁰³

*Legifrance*¹⁰⁴

*Sénat*¹⁰⁵

*TRACFIN - Cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*¹⁰⁶

F. Méthodologie

*Bien rechercher la documentation juridique*¹⁰⁷

96 - <http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>

97 - <http://cnb.avocat.fr/>

98 - <http://www.cnil.fr/>

99 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

100 - <http://www.conseil-etat.fr/fr/>

101 - <http://www.courdecassation.fr/>

102 - <http://curia.europa.eu/>

103 - <http://www.data.gouv.fr/>

104 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

105 - <http://www.senat.fr/>

106 - <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/accueil-tracfin>

107 - http://bcujas-digitool.univ-paris1.fr/R/3P8RUQM5DYRU8TC25GBBMHF1V2RC1HUAKENDJP9TT69V4F97QD-00563?func=collections-result&collection_id=8872

Correction des exercices auto-évalués

> Solution n°1 (exercice p. 65)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ | Le professionnel est celui qui agit uniquement dans le cadre de son activité professionnelle. |
| ☒ | Le professionnel est celui qui exerce une activité professionnelle et dont l'activité est régulière dans un but lucratif. |
| ☐ | Le professionnel est celui qui exerce toutes sortes d'activités professionnelles dans un but lucratif et non lucratif. |

> Solution n°2 (exercice p. 65)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ | Le Code Pénal prévoit une liste de professionnels tenus au secret. |
| ☒ | Le Code Pénal ne prévoit plus une liste de professionnels tenus au secret. |
| ☐ | Le Code Pénal n'a jamais prévu une liste de professionnels tenus au secret. |

> Solution n°3 (exercice p. 65)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☒ | Avoir une profession ou un état fondé(e) sur la confiance. |
| ☒ | Avoir une mission temporaire fondée sur la confiance. |
| ☒ | Exercer une fonction fondée sur la confiance. |

> Solution n°4 (exercice p. 66)

☒	Toutes les informations portant sur l'intimité de la personne.
☐	Uniquement les informations touchant à la vie privée de la personne.
☐	Les secrets détenus par les personnes morales ne sont pas couverts par le secret.

> Solution n°5 (exercice p. 66)

☐	Uniquement par l'article 9 du Code civil, car la vie privée ne peut être protégée que de manière préventive.
☐	Uniquement par le Code pénal, car seules les atteintes à la vie privée sont sanctionnées.
☒	Le Code civil protège à titre préventif la vie privée et le Code pénal à titre répressif.

> Solution n°6 (exercice p. 66)

☒	Il existe deux fondements : la confiance entre le professionnel et son client et la protection collective consentie à une profession.
☐	Il existe un fondement essentiel qui est celui de la confiance entre le professionnel et son client.
☐	Il existe un fondement essentiel qui est la protection collective consentie à une profession.

> Solution n°7 (exercice p. 67)

☐	est uniquement une obligation déontologique.
☐	est une obligation déontologique essentielle.
☒	est une obligation déontologique essentielle dont la violation est sanctionnée pénalement et disciplinairement.

> Solution n°8 (exercice p. 67)

☒	l'avocat et les membres de son cabinet.
☐	seulement l'avocat.
☐	l'avocat et son client.

> Solution n°9 (exercice p. 67)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | seules les lettres entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel. |
| ☐ | toutes les lettres de l'avocat à propos d'une affaire sont couvertes par le secret. |
| ☒ | l'ensemble des discussions et courriers de l'avocat avec son client est couvert par le secret. |

> Solution n°10 (exercice p. 67)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | synonyme de secret professionnel. |
| ☒ | ne concerne que les correspondances entre avocats. |
| ☐ | concerne toutes les correspondances de l'avocat. |

> Solution n°11 (exercice p. 68)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | Le secret professionnel est absolu ; il n'admet aucune dérogation. |
| ☒ | Le secret professionnel comprend trois limites. |
| ☐ | Le secret professionnel comprend deux limites. |

> Solution n°12 (exercice p. 68)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☒ | « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » |
| ☐ | « Je jure de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » |
| ☐ | « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et fidèle magistrat. » |

> Solution n°13 (exercice p. 68)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | uniquement les magistrats instructeurs et leurs greffiers. |
| ☐ | les magistrats instructeurs et leurs greffiers, ainsi que l'avocat du mis en cause ou mis en examen. |
| ☒ | toutes les personnes qui concourent à la procédure. |

> Solution n°14 (exercice p. 69)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | une donnée exclusivement collectée par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |
| ☒ | une donnée collectée ou produite par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |
| ☐ | une donnée exclusivement produite par un service public dans le cadre de sa mission de service public et sur fonds publics. |

> Solution n°15 (exercice p. 69)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | de toute personne intéressée par la donnée |
| ☐ | de la personne concernée par la donnée |
| ☒ | de toute personne intéressée par la donnée anonymisée si l'information est à caractère personnel |

> Solution n°16 (exercice p. 69)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☐ | tous les arrêts rendus par la Cour de cassation |
| ☒ | une sélection d'arrêts rendus par la Cour de cassation |
| ☐ | tous les arrêts rendus par la Cour de cassation et une sélection d'arrêts rendus par les Cours d'appel et Tribunaux de grande instance |

> Solution n°17 (exercice p. 69)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☒ | le droit à la réutilisation des données publiques |
| ☐ | le droit à la diffusion des données publiques |
| ☐ | le droit à la commercialisation des données publiques |

> Solution n°18 (*exercice p. 70*)☒ en principe gratuite☐ exceptionnellement gratuite☐ toujours payante**> Solution n°19** (*exercice p. 70*)☐ une commission consultative dépendante du Premier ministre☐ une commission du ministère de l'économie et des finances☒ une autorité administrative indépendante**> Solution n°20** (*exercice p. 70*)☒ un conseil consultatif dépendant du Premier ministre☐ un organisme de conseil sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances☐ une autorité administrative indépendante

Liste des sigles et acronymes

- BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
- CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
- CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- COEPIA	Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative
- CURIA	Cour de Justice de l'Union Européenne
- EPA	Établissement public à caractère administratif
- EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
- ETALAB	Mission sous l'autorité du premier Ministre, chargée de l'ouverture des données publiques et du développement de la plateforme française Open Data
- INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
- INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
- OEB	Office Européen des Brevets
- OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- RIN	Règlement intérieur national de la profession d'avocat
- TRACFIN	Cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme